



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-022-2023-08

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Innovation, de la Recherche et de la Transformation numérique

IDF-2023-08-07-00001 - Arrêté n° DIRNOV-2023/03 portant modification de l'arrêté DIRNOV-2021/02 relatif au projet d'expérimentation "Equip'Addict Développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions" en Ile-de-France (41 pages)

Page 4

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2023-08-09-00003 - Arrêté portant approbation de l'avenant n°10 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Coordination Nationale des établissements publics de sante en matière de Recherche et d'Innovations médicales » dit « GCS CNCR » (3 pages)

Page 46

Agence Régionale de Santé / Planification-Autorisations

IDF-2023-08-08-00016 - Décision n°2023-2893 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris (AP-HP) est à exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour la modalité « recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don » sur le site de l'hôpital Antoine Béchère, situé 157 rue de la Porte de Trivaux 92140 Clamart. (4 pages)

Page 50

IDF-2023-08-08-00018 - Décision n°2023-3044 Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel (AURA) est autorisée à modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité d'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale (IRC) dans le cadre de la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) visant en une extension capacitaire de 8 postes (passage de 8 à 16 postes) ; ainsi qu'à transférer les autorisations d'exercer l'activité de traitement de l'IRC par la pratique de l'épuration extrarénale dans le cadre de la modalité d'hémodialyse en UDM, en UAD et à domicile actuellement détenues dans les locaux de l'Hôpital Corentin Celton, 37 Bd Gambetta, 92133 Issy-les-Moulineaux sur le site du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation de l'ADAPT, 25 avenue de la Paix, 92320 Châtillon (5 pages)

Page 55

IDF-2023-08-08-00017 - Décision n°2023/2894 autorisant l'Association Hôpital FOCH à exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour la modalité « conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L.2141-11 » sur le site de l'hôpital FOCH, situé au 40 rue Worth 92 150 SURESNES (5 pages)

Page 61

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier

IDF-2023-08-09-00001 - Arrêté accordant à PARIS-ROCHECHOUART l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 67
IDF-2023-08-09-00002 - Arrêté portant ajournement de décision à SNC LEVALLOIS CITYPARK (2 pages)	Page 70
IDF-2023-08-08-00019 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, sur le territoire de la Ville de Paris (2 pages)	Page 73

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-08-07-00001

Arrêté n° DIRNOV-2023/03 portant modification
de l'arrêté DIRNOV-2021/02 relatif au projet
d'expérimentation "Equip'Addict
Développement harmonisé du dispositif des
microstructures médicales addictions" en
Ile-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DIRNOV-2023/03

portant modification de l'arrêté DIRNOV-2021/02 relatif au projet d'expérimentation « Equip'Addict Développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions » en Ile-de-France

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 et plus particulièrement son article 51 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentations pour l'innovation dans le système de santé prévu à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;
- VU** l'arrêté ARS Ile-de-France n° Dirnov 2021/02 relatif au projet d'expérimentation Equip'Addict – Développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions publié le 2 décembre 2021 ;
- VU** l'avis modificatif du Comité technique de l'innovation en santé du 05 juin 2023 sur le projet d'expérimentation Equip'addict « Développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions » - Ile-de-France ;
- VU** le cahier des charges socle modifié relatif au projet d'expérimentation article 51 « EQUIP'ADDICT - Développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions ».

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté n° Dirnov-2021/02 publié le 2 décembre 2021 est modifié sur son deuxième alinéa comme suit :
- L'expérimentation est autorisée pour une durée de 39 mois, soit 3 ans et 3 mois, à compter de l'inclusion du premier patient qui a eu lieu le 01/10/2020.
- ARTICLE 2 :** L'annexe n°2 de l'arrêté n° Dirnov-2021/02 publié le 2 décembre 2021 est remplacée par l'annexe 2 annexée au présent arrêté ;

ARTICLE 3 : La Direction de l'Innovation, de la Recherche et de la Transformation Numérique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Denis, le 7/08/2023

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER

EQUIP'ADDICT

Cahier des charges révisé

Développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions

REGIONS : BFC / GRAND-EST / HDF / IDF / OCCITANIE

I. Objet et finalité du projet d'expérimentation / Enjeu de l'expérimentation

1. Contexte et enjeu

a. Les addictions : un enjeu de santé publique

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et le ministère de la santé et de la prévention, l'addiction se caractérise par l'impossibilité répétée de contrôler un comportement et la poursuite de ce comportement en dépit de la connaissance de ses conséquences négatives. En ce sens, la notion de conduite addictive comprend à la fois les addictions aux substances psychoactives (alcool, tabac, drogues illicites, médicaments) mais également les addictions comportementales, sans substances psychoactives (jeux, par exemple). La notion de drogue renvoie à l'ensemble des substances ou produits psychoactifs dont la consommation perturbe le système nerveux central en modifiant les états de conscience. L'addiction se définit comme un « processus dans lequel est réalisé un comportement qui peut avoir pour fonction de procurer du plaisir ou de soulager un malaise intérieur, et qui se caractérise par l'échec répété de son contrôle et sa pertinence en dépit des conséquences négatives. » Les conduites addictives font intervenir trois types de facteurs qui interagissent : la personne, son environnement et le produit consommé (ou l'objet de la conduite addictive). Ainsi, toute intervention visant à modifier ces conduites doit se déployer dans ces trois domaines.

Les addictions posent, en France, comme à l'échelle européenne et dans le reste du monde, un problème de santé publique majeur, dont les impacts sont multiples, sanitaires, médicaux et sociaux. La consommation de substances psychoactives est responsable en France de plus de 100 000 décès évitables par accidents et par maladies, dont près de 40 000 par cancers. Les conduites addictives interviennent ainsi dans environ 30 % des décès avant 65 ans (également appelée mortalité prématurée).

La prévention et la prise en charge des addictions représentent une priorité de santé publique, du Plan Priorité Prévention, et sont l'objet du Plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022.

En 2015, le tabac (73 000 décès) et la consommation nocive d'alcool (41 000 décès) sont les deux premières causes de mortalité évitables. Enfin, 11 % des décès masculins et 4 % des décès féminins des 15 ans et plus sont attribuables à l'alcool, avec un âge moyen au décès égal à 63 ans. Le tabac est responsable de 49 000 nouveaux cas de cancers en 2017, dont 32 000 sont des hommes : broncho-pulmonaires, maladies respiratoires, maladies cardio-vasculaires, poumons.

1,4 million de personnes souffrent de pathologies liées à l'alcool et les hospitalisations s'élevaient, en 2013, au nombre de 246 000. La consommation nocive d'alcool peut être à l'origine de nombreux cancers : voies aéro-digestives ; œsophage ; foie ; colorectal ; sein et maladies : appareil digestif ; maladies cardio-vasculaires (conjointement au tabac) ; système nerveux ; traumatismes (accidents de la route) ... Les indicateurs de morbidité présentés dans le rapport de l'OFDT font état de 28 000 nouveaux cas de cancer en 2015 attribuables à l'alcool, soit 8% de l'ensemble des nouveaux cas de la même année. Les auteurs du rapport estiment la prévalence des cancers attribuables à l'alcool entre 150 000 à 190 000 personnes en ALD. En termes d'hospitalisation, les maladies alcooliques du foie représentaient 37 300 hospitalisations (en diagnostic principal) en 2016 et 87 000 entre 2008 et 2013 pour une démence liée à l'alcool.

D'une part, les usagers de drogues sont souvent confrontés à des difficultés d'accès aux services de soins (crainte de stigmatisation, délais, refus de prise en charge...) et d'autre part, bien des professionnels de santé se sentent démunis pour les prendre en charge entraînant ainsi des ruptures fréquentes des parcours des personnes confrontées à des addictions. Ainsi, le déploiement des microstructures médicales addictions trouve tout son intérêt dans le parcours de soins des usagers.

La population féminine est exposée à des freins pour accéder aux services d'addictologie : forte précarité sociale, sanitaire et familiale ; crainte importante du stigmat. Les situations d'addiction lors des grossesses sont particulièrement délicates. De manière indirecte, le syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF) provoquant des retards de croissance, des anomalies psychomotrices et des malformations de la face et du crâne en particulier touchait 0,48 ‰ naissances vivantes entre 2006 et 2013 (soit environ 3 200 nouveaux nés).

Par ailleurs, les consommateurs de stupéfiants ont un taux de mortalité sept fois supérieur à âge égal.

Autrement dit, les addictions aux substances psychoactives sont responsables chaque année en France de plus de 100 000 décès évitables par accidents et maladies. Elles sont également à l'origine de handicaps, de nombreux problèmes familiaux et professionnels, d'actes de violence et de précarité qui génèrent une souffrance et un coût social majeur.

b. Le système de prise en charge de l'addiction

L'offre de santé en addictologie est constituée de trois pôles complémentaires : la médecine de premier recours ; le secteur hospitalier structuré sous forme de filière addictologie et le secteur médico-social.

Le dispositif de prise en charge de l'addictologie des consommateurs engagés dans une démarche de soins peut être présenté de la manière suivante :

Médecine de premier recours

Situé au plus près de la population, connaissant souvent la famille et l'environnement des patients, le médecin généraliste constitue fréquemment le premier recours pour les personnes en difficulté avec une conduite addictive. Selon le rapport de l'OFDT, en 2009, 70 % des médecins généralistes ont vu au moins un patient au cours d'une semaine donnée pour un sevrage tabagique (soit environ 90 000 patients) et 50 % pour un sevrage à l'alcool (soit environ 50 000 patients). Ce même rapport stipule que les médecins généralistes sont prescripteurs de Traitement de Substitution aux Opioides (TSO) pour 141 000 patients en 2017.

La médecine de premier de recours est constituée des cabinets de médecine générale, des Maisons de Santé Pluri-professionnelles ainsi que des Centres de Santé. La médecine de premier recours constitue un maillon essentiel ; elle représente l'une des trois dimensions, avec l'hôpital et le dispositif médico-social, de l'offre de soins en addictologie. La médecine de premier recours sera nommée dans ce document « équipe de soins primaire » comprenant ainsi tous les modes d'exercice possible d'un médecin généraliste.

Selon le Plan de mobilisation contre les addictions 2018/2022 de la MILDECA « *Le secteur spécialisé en addictologie est rarement le premier point de contact avec le système de santé pour une personne ayant une conduite addictive ; en outre, au regard du niveau de prévalence des conduites addictives et de l'impact de celles-ci sur l'état de santé général, il ne serait pas pertinent de restreindre au seul secteur spécialisé la prise en compte de cette problématique. Dès lors, la priorité au cours des prochaines années sera de faire des professionnels de premier recours – en premier lieu, les médecins généralistes - les acteurs pivot du repérage et la porte d'entrée des parcours de santé. La mise à disposition de ressources et référentiels doit également leur permettre de prendre en charge et d'accompagner directement davantage de patients (hors situations complexes) sans référer au secteur spécialisé (p 5). »*

S'agissant des patients présentant une dépendance aux opiacés, une étude montre que 80% d'entre eux sont suivis par 5% des médecins généralistes et que l'âge moyen de ces derniers est particulièrement élevé, faisant craindre, à moyen terme un important problème de prise en charge. Ce constat est aggravé par une diffusion en hausse de l'héroïne dans certaines régions et le risque de survenue d'une véritable crise liée aux opioïdes de synthèse, contre lesquels le suivi de ces patients, associé à la qualité de la prescription de substitution aux opiacés, reste essentiel (p. 53).

Les Maisons de Santé Pluri-professionnelles, les centres de santé constituent d'autres dispositifs de premier recours dont la mobilisation est requise dans le cadre d'une offre de soins et de prise en charge des addictions de proximité. Certains de ces dispositifs accueillent d'ores et déjà des microstructures en leur sein.

Secteur médico-social

D'après la circulaire du 16 mai 2007¹, « *le secteur médico-social en addictologie a pour spécificité d'assurer une offre de proximité pour permettre un accès simple et proche du patient, la précocité et la continuité des interventions, la diversité des prises en charge et de l'accompagnement psycho-social, et l'aide à l'insertion.* » Les pratiques professionnelles du secteur répondent à la diversité des besoins de la population par une offre ambulatoire et résidentielle qui se déploie au plus près de la vie familiale et sociale de la personne.

La circulaire du 28 février 2008 crée les Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie² (CSAPA), aujourd'hui au nombre de 380 au niveau national, afin de décloisonner la prise en charge qui était jusque-là organisée autour de l'alcool d'un côté et des drogues illicites de l'autre. Depuis le 1^{er} janvier 2006, le dispositif médico-social en addictologie comprend également les Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques chez les Usagers de Drogues (CAARUD), au nombre de 150 au niveau national à ce jour.

¹ Circulaire N°DGS/6B/DHOS/02/2007/203 du 17 mai 2007 relative à l'organisation du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie.

² Circulaire DGS/MC2 n°2008-79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des CSAPA et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie.

Selon l'article R. 3121-33-1 du code de la santé publique, les CAARUD sont des établissements médico-sociaux qui ont pour missions : l'accueil collectif et individuel, l'information et le conseil personnalisé pour usagers de drogues ; le soutien aux usagers dans l'accès aux soins ; le soutien aux usagers dans l'accès aux droits ; le développement d'actions de médiation sociale en vue de s'assurer une bonne intégration dans le quartier et de prévenir les nuisances liées à l'usage de drogues et la participation au dispositif de veille en matière de drogues et de toxicomanie, à la recherche, à la prévention et à la formation sur l'évolution des pratiques des usagers. En ce sens, l'objectif de ces derniers est de prévenir ou de réduire les effets négatifs liés à la consommation de stupéfiants y compris dans leur association avec d'autres substances psychoactives et, ainsi, à améliorer la situation sanitaire et sociale de ces consommateurs qui ne sont pas engagés dans une démarche de soins.

Les CSAPA sont des structures médico-sociales permettant aux usagers un service de proximité et une prise en charge par une équipe pluridisciplinaire : médicale, psychologique, sociale et éducative. La mission d'accueil consiste à recevoir toute personne, qu'il s'agisse de la personne en situation d'addiction ou d'un membre de son entourage. Le CSAPA est aussi un lieu d'écoute, d'information, d'orientation, et un lieu de prise en charge médicale, psychologique et sociale. Il peut assurer la prescription voire la délivrance de traitement en lien avec l'addiction, dont les TSO.

Secteur hospitalier

La circulaire³ du 26 septembre 2008, relative à la filière hospitalière de soins en addictologie, permet une structuration territoriale du dispositif sanitaire, organisé en filières hospitalières addictologiques. La filière répond à l'objectif de permettre à chaque personne ayant une conduite addictive d'accéder à une prise en charge globale graduée, de proximité et, si nécessaire, d'avoir recours à un plateau technique spécialisé. Sur son territoire d'implantation, une filière propose des dispositifs de prise en charge couvrant l'intégralité des parcours possibles, selon la sévérité de l'addiction et les éventuelles comorbidités associées somatiques, psychologiques ou psychiatriques.

La prise en charge en hospitalisation est particulièrement indiquée pour :

- ✓ Les intoxications aiguës sévères, overdoses
- ✓ Sevrage justifiant une hospitalisation
- ✓ Soins complexes
- ✓ Pathologies somatiques associées (cardiaque par exemple)
- ✓ Echecs antérieurs de traitement entrepris dans des cadres moins intensifs résidentiels ou ambulatoires
- ✓ Comorbidité psychiatrique grave, troubles cognitifs associés

La filière hospitalière est constituée de trois niveaux :

- **Niveau 1 - Proximité** (166⁴ établissements au niveau national) : structures de proximité composées d'unités de sevrage simples, de consultations hospitalières en addictologie et d'Equipes hospitalières de Liaison et de Soins en Addictologie (ELSA). Les ELSA sont des équipes pluridisciplinaires (318⁵ équipes au niveau national) qui ont pour mission de former, d'assister et de conseiller les soignants des différents services ou structures de soins non addictologiques de l'établissement de santé.

³ Circulaire N°DHOS/O2/2008/299 du 26 septembre 2008 relative à la filière hospitalière de soins en addictologie

⁴ Données issues du rapport OFDT (2012)

⁵ Données issues du rapport OFDT (DGOS 2017, PIRAMIG)

Elles interviennent auprès des patients aux urgences et pendant l'hospitalisation en appui des équipes soignantes. Par ailleurs, elles développent des liens avec les différents acteurs en intra et extra hospitaliers pour améliorer la qualité de la prise en charge des patients et leur suivi.

- **Niveau 2 – Soins résidentiels complexes et SSR-A** (112⁶ établissements au niveau national) : structures offrant les mêmes services que celles de niveau 1, auxquelles s'ajoutent l'offre de soins résidentiels complexes (unités de sevrage et de soins complexes et hôpitaux de jour) et les centres de soins de suite et de réadaptation en addictologie (SSR-A).

Le SSR-A a pour objet de prévenir et de réduire les conséquences fonctionnelles, physiques, cognitives, psychologiques, et sociales des personnes ayant une conduite addictive aux substances psychoactives et doit promouvoir leur réadaptation. La prise en charge vise à consolider l'abstinence, prévenir la rechute et les risques liés à la consommation.

- **Niveau 3 - Formation et coordination** (6⁷ établissements au niveau national) : structures assurant les missions des structures de niveau 2 et des missions d'enseignement et de formation, de recherche et de coordination régionale. Coordinée aux soins de ville, au secteur sanitaire et aux acteurs des réseaux de santé en addictologie, le dispositif spécialisé des CSAPA constitue une des pièces maîtresses de la politique publique de santé en addictologie dans ces trois composantes : la prévention, les soins et l'accompagnement (médical, social et psychologique).

Etat des lieux

D'après la circulaire du 16 mai 2007, la mise en place d'un dispositif en addictologie devait permettre l'accès aux soins pour tous y compris pour des groupes de population spécifiques : les jeunes, les femmes enceintes, les personnes en situation de précarité, les personnes sous-main de justice. Incitant aussi à une proximité dans le cadre des territoires de santé et de bassin de vie.

La place du médecin généraliste est donc réelle dans le système de prise en charge des addictions. Pour autant, ils sont nombreux à être en difficulté devant cette patientèle pour différentes raisons : manque de formation ; temporalité des consultations ; situations complexes faisant appel à des compétences en dehors du champ de compétences d'un médecin généraliste.

La création des microstructures addictions est née d'une volonté d'améliorer les capacités de prise en charge des personnes sujettes à des conduites addictives dans le champ des soins primaires et les pratiques médicales par une démarche thérapeutique associant au suivi médical une prise en charge psychosociale systématique. Les microstructures sont nées du souci de répondre à deux types de difficultés : celles rencontrées par les patients souffrant d'addiction ; celles rencontrées par les médecins généralistes dans leur activité quotidienne pour la prise en charge de cette population. Elles sont dénommées ici « MicroStructure Médicale Addiction » (MSMA) par souci de montrer la structuration pluriprofessionnelle de la prise en charge en addictologie autour du médecin généraliste.

De par son expérience dans le domaine de l'addiction, le CSAPA met à disposition de la MSMA les compétences psychologiques et sociales dans une structure médicale d'exercice coordonné (maison de santé pluriprofessionnelle, centre de santé...) ou d'un cabinet médical.

⁶ Données issues du rapport OFDT (données DGOS, 2012 « enquête sur le dispositif de prise en charge en addictologie)

⁷ Données issues du rapport OFDT (données DGOS, 2012 « enquête sur le dispositif de prise en charge en addictologie)

L'association des compétences médicales de premier recours et des professionnels du CSAPA comprenant le travailleur social et le psychologue permet à l'utilisateur de bénéficier d'une offre de prise en charge de l'addiction pluriprofessionnelle de qualité. Il est possible, selon la configuration territoriale, que la MSMA fasse appel aux compétences d'un psychologue libéral, qui parfois fait déjà partie de l'équipe de soins primaires, sous réserve qu'il soit formé aux addictions. Dans le cas du travailleur social, ce dernier est forcément salarié d'une structure. En ce sens, l'appui du CSAPA de proximité est le plus cohérent. Si l'offre de proximité le nécessite, le travailleur social et/ou le psychologue peut/peuvent être salarié(s) d'un CAARUD.

La microstructure médicale addiction est une organisation souple, en appui au médecin traitant, permettant une prise en charge pluriprofessionnelle pour les patients présentant des parcours complexes liés aux addictions.

Organisation recherchée

Entre 2007 et 2016, plusieurs études ont permis de dégager un consensus partagé, quant à la pertinence, à l'efficacité et à l'efficience du dispositif des réseaux de microstructures médicales addictions. Il s'agit de faciliter l'orientation et la prise en charge de proximité des usagers portant une ou plusieurs conduites addictives et présentant une situation complexe ; de promouvoir l'articulation entre secteurs (ambulatoire et médico-sociale) pour favoriser une prise en charge adaptée, graduée et transdisciplinaire des personnes.

A ce jour, des MSMA se sont développées dans plusieurs régions de France : Bourgogne-Franche-Comté ; Grand-Est ; Hauts de France ; PACA ; Ile-de-France ; Auvergne-Rhône-Alpes ; Occitanie. Le Plan de mobilisation contre les addictions 2018/2022 de la MILDECA stipule que « *Les microstructures semblent favoriser la pratique du repérage des consommations des substances psychoactives : 42 microstructures organisées en réseaux, sont actuellement déployées sur le territoire. Il s'agit d'une équipe pluri professionnelle, constituée d'un médecin, d'un psychologue et d'un travailleur social, intervenant au cabinet du médecin généraliste. Les professionnels de la microstructure travaillent également en partenariat avec l'hôpital et le secteur médicosocial. Ce suivi médico-psycho-social de proximité peut être plus adapté aux situations souvent complexes de certains patients du cabinet confrontés à la précarité et dont les addictions sont associées à d'autres pathologies (troubles hépatiques, hépatites,)* (p.53).

Entre 2002 et 2014, à l'initiative du réseau national des microstructures, plusieurs études de validation internes ou externes de la pertinence ou de l'impact positif des microstructures ont été menées.

Toutefois, le financement de ces structures n'est pas pérenne ce qui pose la question de la soutenabilité de leur développement, de leur reproductibilité, alors même que les nouveaux projets régionaux de santé arrêtés en 2018 affichent clairement une volonté de certaines ARS de développer les microstructures médicales addictions pour répondre aux problématiques régionales.

Le rapport – publié en mai 2018 – « *L'évaluation action des microstructures et du processus de création de microstructures à Pierrefite-sur-Seine* » de François-Olivier Mordohay énonce des recommandations en termes de transposabilité des microstructures. Elles s'orientent dans trois principales directions :

- ✓ La poursuite de la réflexion sur le concept de microstructures et sa mise en œuvre ;
- ✓ L'inscription plus grande des microstructures dans les nouvelles politiques publiques de santé ;
- ✓ L'étayage des moyens et des ressources de fonctionnement autonome de la CNRMS et des réseaux dans la logique de démultiplication des microstructures et de leur valeur ajoutée.

La réaffirmation dans le plan de mobilisation contre les addictions 2018-2022 et dans la stratégie interministérielle des mobilisation contre les conduites addictives 2023-2027 de la valeur ajoutée des microstructures médicales addictions, dont le développement devient un objectif prioritaire, renforce l'argument de la pertinence d'un travail concerté sur un cahier des charges et un modèle économique communs : « Ce suivi médico-psychosocial de proximité peut être plus adapté aux situations souvent complexes de certains patients du cabinet confrontés à la précarité et dont les addictions sont associées à d'autres pathologies (troubles psychiatriques, hépatites...) ».

2. Description du projet et caractère innovant

Il est proposé d'expérimenter un nouveau mode de financement d'une équipe de soins primaire en exercice coordonné : les microstructures médicales addictions. Ces MSMA ont pour mission d'offrir des soins de proximité et de qualité aux personnes atteintes d'addiction, présentant une situation complexe et n'étant pas pris en charge dans le cadre d'un dispositif destiné aux personnes souffrant d'addiction préexistant en ville. Sur la base de l'expérimentation de ce nouveau modèle économique, l'augmentation du nombre de ces microstructures devrait permettre l'amélioration de l'accès aux soins d'addictologie à cette population.

Les **objectifs du projet d'expérimentation** sont les suivants :

Objectif stratégique :

Améliorer le maillage territorial des prises en charge et l'accès à des soins de proximité pour les patients avec une ou plusieurs conduites addictives et présentant une situation complexe par une approche pluriprofessionnelle centrée autour du médecin traitant. L'ensemble est construit sur un modèle de cahier des charges harmonisé, un modèle économique unique et des modalités de financement homogènes valorisant l'expérience des microstructures médicales addictions existantes.

Objectifs opérationnels :

- ✓ Faciliter l'accès des patients à une offre de prise en charge pluridisciplinaire et de proximité en soins primaires des addictions ;
- ✓ Développer une offre de soin de l'addiction de proximité en soins primaires ;
- ✓ Améliorer la cohérence et la coordination de la prise en charge des différents acteurs ;
- ✓ Articuler les secteurs de prise en charge des addictions et développer la transversalité intersectorielle pour fluidifier les parcours de prise en charge en addictologie ;
- ✓ Repérer, dépister et traiter les comorbidités, notamment celles liées au VIH et aux hépatites ;
- ✓ Amener les patients à mieux appréhender leurs problèmes d'addiction et les difficultés sociales et psychologiques associées ;
- ✓ Définir et tester un modèle économique unique des microstructures médicales addictions ;
- ✓ Conforter l'évaluation de la pertinence de ce type de prise en charge dans un contexte de changement d'échelle

3. L'organisation proposée

a. Description de la MSMA

La microstructure médicale addiction est constituée d'une équipe de soins primaires pluridisciplinaire comprenant *a minima* un psychologue et un travailleur social autour du médecin généraliste, dans son cabinet. Le lieu d'exercice de la MSMA peut être un cabinet individuel ou de groupe de médecine générale, une maison de santé, ou un centre de santé.

La MSMA repose, dans le territoire, sur une forte articulation entre une ou plusieurs équipes de soins primaires ou un médecin généraliste en exercice isolé et une structure médicosociale spécialisée dans la prise en charge des addictions notamment les Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), voire les CAARUD le cas échéant.

Schéma. Organisation de la MSMA

Les MSMA sont organisées en réseau et travaillent notamment en partenariat avec l'hôpital et le secteur médico-social.

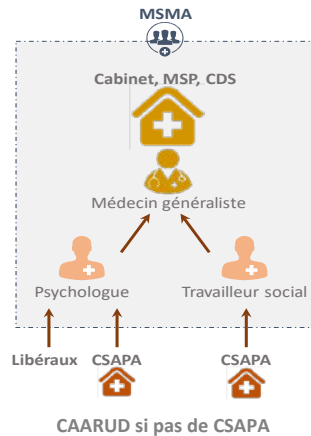
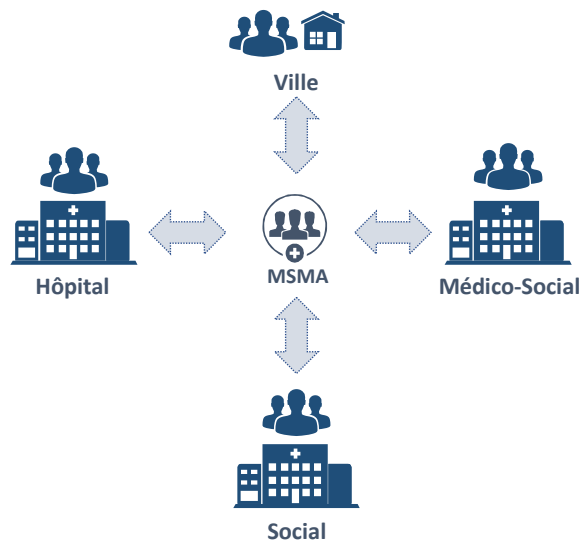


Schéma. Interactions de la MSMA



La MSMA permet des soins de proximité, non stigmatisants, ainsi qu'un accès et une continuité des soins pour les personnes présentant des troubles addictifs. Elle offre un soutien pluridisciplinaire avec une porte d'entrée médicale, au sein de la patientèle du médecin traitant. Ce dispositif agit en faveur de la réduction des inégalités territoriales de santé en permettant à la médecine de ville d'avoir les moyens adaptés pour ces soins. Il facilite l'accès aux soins grâce à la pratique de l'exercice coordonné en renforçant le maillage territorial. Il faut noter que l'intérêt des MSMA tient à la construction d'une coopération renforcée entre la médecine de ville et le secteur médico-social.

S'il est judicieux et pragmatique de s'appuyer prioritairement sur les CSAPA pour une mise à disposition des deux professionnels (psychologue et travailleur social), il convient de s'adapter à l'organisation existante au sein de la structure de médecine générale car certains psychologues font déjà partie d'équipes de soins primaires et participent à différentes réunions de concertation de patients. Dans ces cas, l'équipe de la MSMA n'aurait pas forcément besoin de mise à disposition de psychologue par une structure spécialisée en addictologie. Ceci bien entendu sous la condition que le psychologue soit formé en addictologie.

Les MSMA développent donc un partenariat avec : les services hospitaliers (suivi partagés des situations complexes, consultations experts, transferts de compétences de l'hôpital vers la ville) des établissements de santé (MCO, SSR), les services d'addictologie, de gastroentérologie, de virologie, d'infectiologie, de dermatologie, de maternité, les services hospitaliers spécialisés en psychiatrie; les établissements médico-sociaux en addictologie ; les réseaux addiction lorsqu'ils existent et les dispositifs d'appui à la coordination (PTA).

c. La composition de l'équipe pluridisciplinaire de la microstructure médicale addiction

Au sein de la structure d'exercice coordonné, porteuse de la MSMA, le **médecin traitant** assure le suivi médical des personnes appartenant à sa patientèle présentant des conduites addictives, décide de l'inclusion des patients dans la MSMA avec le psychologue et/ou le travailleur social. La collégialité est particulièrement importante dans l'élaboration du parcours de soin de chaque patient : un psychologue et un travailleur social viennent ainsi en appui au médecin généraliste, dont le cabinet est le cœur de l'inclusion. L'inclusion est, bien entendu, soumise au consentement et donc à l'adhésion du patient ou de son représentant légal s'il est mineur.

Le médecin :

- ✓ Intervient dans l'évaluation de la dépendance du patient ;
- ✓ Réalise l'examen clinique ;
- ✓ Réalise le diagnostic et le dépistage des facteurs de risque ;
- ✓ Réalise la prise en charge médicale du patient ;
- ✓ Dépiste les complications et comorbidités liées à l'addiction ;
- ✓ Oriente le patient pour des examens complémentaires le cas échéant ;
- ✓ Accompagne et soigne son patient tout au long de la démarche de soins entreprise par ce dernier.

Il participe également aux réunions de synthèse, et à la tenue du dossier du patient. La coordination des soins et du parcours patient relève bien du médecin traitant et de l'équipe de soins primaires de proximité, à ne pas confondre avec la coordination médicale du dispositif régional exposée plus loin.

Dans le cadre du suivi du médecin généraliste, les activités suivantes sont réalisables :

- ✓ Le dépistage VIH, VHB, VHC est proposé au patient tous les ans et tous les 6 mois pour les usagers de drogues par voie injectable notamment par examen sanguin ou par proposition de TROD avec un protocole défini précisant les modalités d'entretien et les suites données. Il s'agit ici d'une intervention du médecin généraliste, du travailleur social et du psychologue habilités. En cas de sérologie positive, l'organisation prévoit la mobilisation immédiate du médecin généraliste pour l'annonce auprès du patient et l'explication du traitement et de la prise en charge.

- ✓ Le Fibroscan tous les ans pour les patients ayant une fibrose alcoolique ou porteurs du VHC et tous les 6 mois pour les usagers de drogues par voie injectable. Le médecin généraliste peut assurer cette prise en charge après formation auprès du service en hépatologie hospitalier, en cas de fibroscan mobile ou auprès du CSAPA disposant d'un fibroscan.

Dépistage et Fibroscan sont des actes de droit commun pour lesquels le présent projet ne sollicite aucun financement particulier. Certains médecins pourront être amenés à les pratiquer ou à orienter leur patient vers une structure adaptée.

Le travailleur social, salarié de structures sociales ou médicosociales (principalement des CSAPA et mis à disposition des MSMA) prend en charge et accompagne les situations sociales des patients orientés dont la mise à jour des droits, la prise en charge des urgences sociales, un accompagnement personnalisé, une aide à la réinsertion sociale ou encore un soutien aux familles.

Le travailleur social intervient à la demande du médecin généraliste au sein du cabinet de ce dernier. Il gère l'ouverture et l'actualisation des droits aux soins, le maintien dans le logement, la recherche ou le maintien dans l'emploi, c'est-à-dire dans l'ensemble des actions relevant de la ré-affiliation sociale en générale. La facilitation de l'accès aux droits et aux soins constitue l'essentiel de son action. Il peut aider le médecin généraliste à délivrer des conseils en matière de pratiques de réduction des risques. Il informe, oriente vers un service spécialisé et travaille en coordination avec les autres acteurs sociaux. Il participe aux réunions de synthèse.

Le **psychologue** prend en charge et accompagne la personne orientée ainsi que ses proches. Il a une fonction thérapeutique dans le suivi au long cours de la personne présentant une ou des addictions, et de son évolution, ainsi qu'éventuellement l'entourage du patient. Il participe aux réunions de synthèse.

Le psychologue, libéral ou salarié (principalement des CSAPA et mis à disposition de la MSMA) intervient au sein du cabinet du médecin généraliste. Les permanences, effectuées par le psychologue et le travailleur social au sein des équipes de soins primaires, sont adaptées au nombre de patients inclus et aux besoins. Pour assurer le suivi des patients, le psychologue et le travailleur social sont présents régulièrement à des plages horaires hebdomadaires fixes.

Le temps passé est estimé à 3h par semaine en moyenne, au titre d'une permanence de soins pour les psychologues et travailleurs sociaux, qui sont majoritairement salariés de structures médico-sociales (CSAPA, CAARUD,...), de réseaux ville hôpital, de réseaux de santé ou de psychologues libéraux pouvant exercer au sein de certaines maisons de santé pluriprofessionnelles.

Il est envisagé de possibles interventions d'**autres professionnels** dans la prise en charge :

- ✓ Le **pharmacien d'officine** pour le traitement par substitution aux opiacés, le suivi du traitement, la veille sur le non-chevauchement des traitements.
- ✓ La prise en charge et un avis psychiatrique peut être sollicité à un **médecin psychiatre libéral** ou de secteur.
- ✓ Les autres spécialistes : il peut s'agir d'un gynécologue-obstétricien, d'un hépato gastroentérologue, d'un tabacologue, d'un infectiologue, d'une sage-femme
- ✓ Le diététicien pour le suivi diététique

Pour une prise en charge pertinente et de qualité, la MSMA est amenée à travailler avec un ou plusieurs **centres hospitaliers** et notamment les services en hépatologie.

d. Le parcours du patient

Repérage du patient

Tout patient qui présente une ou plusieurs addictions complexes objectivées peut se voir proposer un suivi par la microstructure médicale addiction. L'adhésion du patient et /ou du représentant légal, le cas échéant, est nécessaire pour la mise en place d'une prise en charge. En cas d'inadéquation à une prise en charge en ville, le patient est orienté vers un autre dispositif plus adapté à son état de santé.

Le patient concerné peut être repéré de deux manières différentes :

- soit il est déjà suivi par le médecin de la MSMA, dans le cadre de son activité de médecine générale. Dans ce cas, c'est ce médecin qui lui propose une prise en charge au sein de sa microstructure
- soit il est repéré par un autre acteur du système de santé (CSAPA, maison de santé, unité d'addictologie, autre médecin généraliste...) qui l'adresse à la MSMA.

Début du parcours : évaluation, diagnostic, RCP et PPS

La prise en charge du patient par la microstructure médicale addiction passe nécessairement par le médecin généraliste de la MSMA. Ce dernier, tout en vérifiant l'éligibilité du patient, effectue en parallèle un bilan de ses comorbidités ainsi qu'une première évaluation de ses besoins en termes de suivi psychologique ou d'aide sociale.

L'inclusion du patient est décidée collégalement par le médecin traitant, le psychologue et le travailleur social. Elle peut être renouvelée annuellement à sa date anniversaire. L'inclusion du patient déclenche la prise en charge forfaitaire.

Le patient est ensuite suivi selon ses besoins par le psychologue et/ou le travailleur social de la MSMA. La rencontre et le suivi avec ces derniers se déroule au cabinet de l'équipe de soins primaire.

La situation du patient est ensuite analysée lors d'une première réunion de synthèse dénommée ici RCP (Réunion de Concertation Pluridisciplinaire), rassemblant les différents acteurs participant à la prise en charge du patient). C'est au cours de cette RCP qu'est validé le PPS (Plan Personnalisé de Santé) élaboré avec le patient.

Prise en charge au long cours du patient

Après cette première RCP, la MSMA est ainsi capable d'effectuer un suivi adapté aux besoins identifiés du patient. Le suivi peut relever à la fois du champ d'action du médecin, du psychologue et/ou du travailleur social.

Le parcours du patient au sein de la MSMA passe donc par des entretiens réguliers avec les différents professionnels de la MSMA. La périodicité de ces entretiens est définie dans le PPS en fonction des besoins identifiés.

Cette prise en charge sera ponctuée d'autres RCP *a minima* une fois par trimestre au cours desquelles il sera décidé collégalement de la reconduction, de l'adaptation ou de l'arrêt de la prise en charge par la MSMA. Le patient pourra participer à ces RCP s'il le souhaite.

Articulation avec les autres acteurs de soins

Tout au long de ce parcours, d'autres professionnels ou structures (CSAPA, CAARUD, services d'urgences, services d'hospitalisation classique, pharmaciens pour la délivrance de traitements, psychiatres, hépatologues, autres médecins spécialistes et les sages-femmes...) peuvent être impliqués dans la prise en charge – addictologique ou non - de ce patient.

La microstructure médicale addiction est ainsi chargée de centraliser les informations pertinentes et de coordonner les différents soins prodigués au patient dans le cadre de cette prise en charge addictologique. Dans le cas où le médecin de la MSMA n'est pas le même que le médecin traitant du patient, la MSMA est aussi chargée de le maintenir au fait du déroulement de la prise en charge.

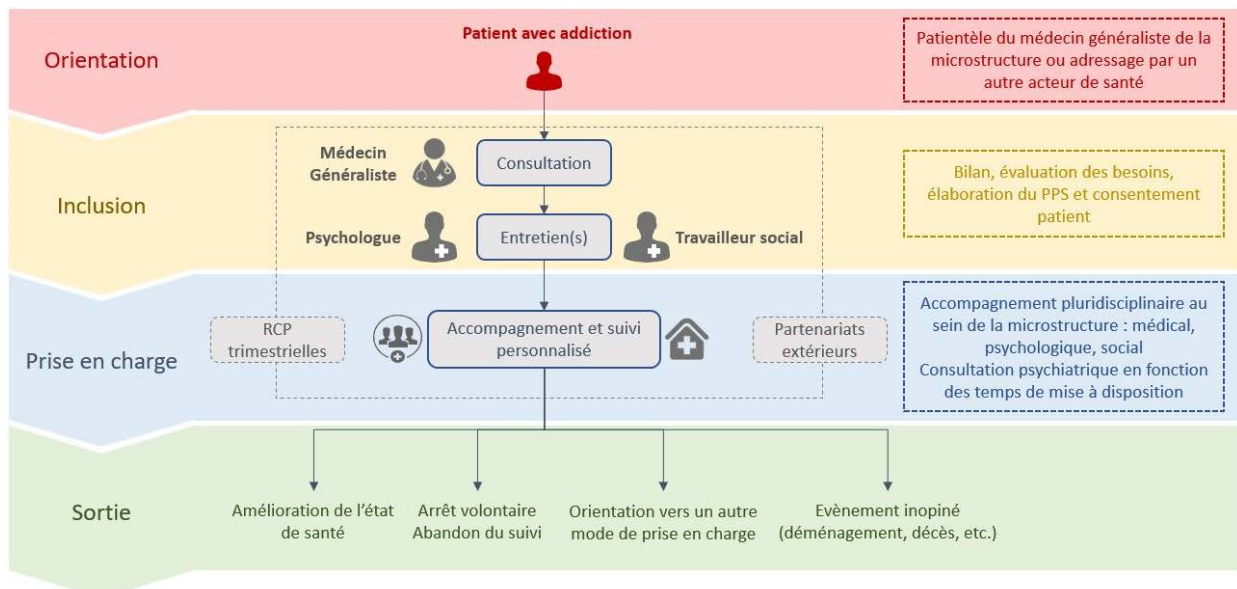
Fin de suivi du patient

Le suivi peut prendre fin pour plusieurs raisons :

- ✓ Par volonté du patient ;
- ✓ Par l'objectivation en RCP d'une amélioration de l'état de santé du patient justifiant une fin de suivi ;
- ✓ Par l'objectivation en RCP d'un état de santé du patient justifiant une orientation vers un autre mode de prise en charge ;
- ✓ Événements inopinés (déménagement, décès...).

Tout arrêt du suivi sera motivé et tracé afin que ces éléments soient évalués.

Schéma. Parcours individualisé du patient – Médecine de ville



Les **critères d'exclusion** sont :

- ✓ La non-compliance au traitement à la prise en charge incluant le suivi psychologique et/ou social ;
- ✓ La non-adéquation à une prise en charge en ville. Dans ce cas, le patient est réorienté vers le dispositif adapté à son état de santé.
- ✓ **Afin d'assurer l'articulation entre l'expérimentation en cours Microstructures post-Covid et la présente expérimentation, un patient pourra bénéficier d'une prise en charge dans un seul des deux dispositifs et ce, pendant toute la durée de ces expérimentations. Le patient ne pourra donc pas passer d'un dispositif à l'autre en cours d'expérimentation. Le rapport d'évaluation intermédiaire pourra permettre de clarifier la pratique en fonction des sollicitations des patients.**

e. La nécessaire coordination territoriale

Afin de bénéficier d'un maximum de visibilité pour atteindre le maximum de patients concernés, d'harmoniser les pratiques professionnelles et d'avoir un mode de fonctionnement commun à toutes ces microstructures médicales addictions, une coordination en plusieurs niveaux est nécessaire. Elle peut être régionale ou territoriale selon les régions expérimentatrices.

La coordination vise d'une part à assurer un fonctionnement homogène des MSMA et à harmoniser les pratiques et d'autre part permet au médecin généraliste de bénéficier d'un avis expert dans le domaine de l'addictologie.

Chaque fois, une coordination médicale et administrative est mise en place. Elles forment le binôme minimal qui assure le fonctionnement de chaque dispositif régional. Elle veille à son bon fonctionnement (bonne tenue des permanences dans le dispositif, recueil des données administratives et sanitaires, organisation des formations.) Cette coordination a pour tâche également le développement des partenariats territoriaux devant faciliter le parcours de soin et de santé de chaque patient suivi en microstructure médicale addiction.

La coordination médicale

La coordination médicale est effectuée par des médecins coordinateurs et a trois missions :

- ✓ La facilitation des parcours de soins et la recherche d'expertise ;
- ✓ L'harmonisation des pratiques par la formation des professionnels impliqués ;
- ✓ La centralisation des données.

La facilitation des parcours de soins et la recherche d'expertise

Cette coordination s'effectue à la fois au niveau individuel et aux niveaux local et régional.

Au niveau individuel, le médecin de la MSMA ainsi que son équipe guident le patient tout du long de son parcours, que le parcours ait lieu au sein de la MSMA ou avec d'autres offreurs de soins (psychiatre, hépatologue...). Une telle mission exige que l'équipe soit au courant des différentes offres de soins disponibles à proximité ainsi que des besoins du patient.

L'organisation du dispositif entre les différentes MSMA et les différents partenaires permet à chaque médecin de MSMA d'avoir des correspondants disponibles afin de disposer d'un avis médical spécialisé en cas de situation difficile.

Au niveau territorial (local et/ou régional), la coordination a pour tâche de développer des partenariats pertinents :

- ✓ Les services hospitaliers ;
- ✓ Les associations gestionnaires d'établissements médicosociaux en addictologie (CSAPA, CAARUD...);
- ✓ Les différentes MSP ;
- ✓ Les pharmaciens d'officine ;
- ✓ L'ensemble des dispositifs sociaux d'hébergement, d'insertion, de formation ;
- ✓ Les structures administratives (CPAM, CAF, Pôle Emploi, ASE...);
- ✓ Les associations caritatives ;
- ✓ Les CPTS ou PTA.

A terme, les microstructures médicales addictions doivent s'intégrer dans l'organisation territoriale de la CPTS, dont une des missions socle est d'organiser le parcours pluriprofessionnel autour du patient.

Elle peut être une ressource pour le territoire sur sollicitation de la part de la PTA ou des réseaux experts par exemple.

L'harmonisation des pratiques par la formation des professionnels impliqués

La formation initiale ainsi que continue est indispensable afin de s'assurer de la qualité et de la cohérence des soins prodigués dans les MSMA.

Des formations présentiels sont organisées et assurées, le plus souvent au niveau régional mais aussi local ou national. L'organisation des formations est dépendante de l'existant dans les régions expérimentatrices (cf. précisions régionales).

En termes de formation continue, la coordination médicale assure une bonne communication entre les membres du dispositif (rédaction de lettres d'information sur l'évolution de la demande des patients, les choix des thèmes de formation...). Elle facilite le partenariat entre le dispositif et les partenaires médicaux en hospitalier ou en libéral.

La centralisation des données

La coordination médicale a aussi pour mission de récolter les données de prise en charge à des fins de recherche ou de veille sanitaire. Elle les centralise ensuite du niveau local jusqu'au niveau national. Ce recueil de données se fait par le biais de fiches sanitaires⁸.

Fiche de poste coordonnateur médical

Le coordonnateur médical du dispositif de microstructure médicale addiction aura pour mission :

1. Organiser la réponse aux besoins de formation en addictologie des professionnels des MS
2. Expert en addictologie, ressource pour les MG engagés dans une MS
3. Animer et coordonner les réunions synthèses et journées d'échanges sur les pratiques des MS
4. Organiser la réponse aux besoins de recherche clinique et veiller au recueil des données sanitaires
5. Assurer l'interface avec la CNRMS
6. Participer à l'évaluation de l'expérimentation en lien avec le comité de pilotage du dispositif
7. Développer un lien partenarial avec les professionnels libéraux du secteur médico-social, de la psychiatrie, les réseaux de santé, les PTA, le secteur hospitalier

Le temps affecté à cette mission se situe entre 0,3 et 0,5 ETP selon l'implication du coordonnateur médicale dans le suivi de l'expérimentation et de l'évaluation. *A minima*, le forfait comprend 0,3 ETP.

La coordination administrative

La coordination administrative a pour mission principale la gestion des ressources humaines ainsi que la planification des interventions des travailleurs sociaux et des psychologues, la gestion de la facturation, le versement des forfaits et leur ventilation. Elle rédige le rapport d'activité annuel du dispositif en région.

⁸ Cf. Dictionnaire des données du système d'information de la CNRMS

Elle est en lien régulier avec la (les) coordination(s) médicale(s) et la coordination nationale en vue notamment de faciliter le recueil de données.

Il est à noter que la CNRMS (Coordination Nationale des Réseaux de Microstructures) s'occupe de la coordination nationale. Cette dernière coordonne l'action des différentes coordinations régionales. Elle est garante de la mise en œuvre effective du concept et du modèle de fonctionnement qui en découle. Son rôle d'appui, de soutien à cette pratique étayée de la médecine des addictions en Ville (mise à disposition d'outils spécifiques, partage d'expériences, développement d'études et de recherches) est financé par une contribution annuelle de chaque Région participant à l'expérimentation.

Dans le cadre de l'expérimentation, la CNRMS assure le suivi et l'harmonisation du recueil des données et met à disposition des évaluateurs la base de données constituées. L'implication de cinq régions nécessite une démarche centralisée au niveau de la CNRMS pour assurer la cohérence de l'évaluation de l'expérimentation.

Fiche de poste coordonnateur administratif

Le coordonnateur administratif du dispositif aura pour mission :

1. La gestion des ressources humaines
2. La planification des interventions
3. La gestion de la facturation
4. Le versement des forfaits
5. La coordination de la rédaction et la rédaction du rapport d'activité du dispositif
6. Assurer l'interface avec la coordination médicale
7. Participer à l'évaluation

Le temps affecté à cette mission se situe entre 0,5 ETP à 1 ETP selon l'implication du coordonnateur administratif dans chefferie de projet. Le temps financé par le forfait pour cette mission se situe à hauteur de 0,5 ETP. Il fera l'objet d'une évaluation durant le temps de l'expérimentation.

f. Expérimentation

L'expérimentation dans les régions Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Hauts-de-France, Ile-de-France et Occitanie doit permettre d'évaluer un modèle économique et organisationnel répliquable. La constitution de dispositifs régionaux des microstructures médicales addictions présente l'avantage de garantir une approche équitable et homogène d'un territoire à un autre.

Le présent cahier des charges comprend une base socle et des organisations régionales en annexe permettant ainsi de proposer un dispositif homogène en respectant les particularités locales.

En termes de gouvernance, il est proposé d'installer deux niveaux de pilotage :

- ✓ Un COPIL inter-régional se réunissant une fois par an. Il aura pour mission de s'assurer du déploiement de l'expérimentation au niveau national mais aussi de suivre les étapes de l'évaluation.
- ✓ Un COPIL dans chaque région sera composé des acteurs locaux impliqués dans l'expérimentation et des partenaires.

II. En adéquation avec les objectifs fixés ci-dessus, quels sont les impacts attendus à court et moyen terme du projet d'expérimentation ?

- a. En termes d'amélioration du service rendu pour les usagers ?
 - Facilitation de l'accès aux soins des patients présentant une ou plusieurs addictions
 - Meilleure adéquation entre les besoins propres à chaque individu et le parcours thérapeutique
 - Réduction des délais de prise en charge
 - Appui aux difficultés sociales et psychologiques
 - Accès à un dépistage et à un suivi des pathologies associées
 - Meilleure compliance au traitement
 - Inclusion de l'entourage pouvant devenir un soutien et un acteur de la démarche thérapeutique
 - Accès simplifié à une équipe pluriprofessionnelle à proximité du lieu de vie
 - Diminution du coût en lien avec les prises en charges psychologique et sociale
- b. En termes d'organisation et de pratiques professionnelles pour les professionnels et les établissements ou services ?
 - Diminution des « perdus de vue »
 - Cohérence de la prise en charge
 - Décision collégiale pour le PPS et appui aux médecins traitants pour la prise en charge
 - Décloisonnement des acteurs du parcours thérapeutique
 - Repérage des complications de la conduite addictive
 - Repérage du manque de compliance
 - Meilleure cohérence entre les différents niveaux de recours
- c. En termes d'efficacité pour les dépenses de santé ?

Le récent rapport de l'OFDT expose un certain nombre de données de consommations de soins en addictologie : globalement, le coût social des drogues en France en 2010 est estimé à : 122 milliards d'euros pour le tabac (risque de surestimation au regard des évolutions de ces dernières années) ; 118 milliards d'euros pour l'alcool et 9 milliards pour les drogues illicites. Ces coûts se recourent et ne peuvent être additionnés.

III. Durée de l'expérimentation envisagée

L'expérience des microstructures existantes permet d'appréhender une durée de prise en charge de 3 à 5 ans, l'expérimentation est donc envisagée pour une durée de **3 ans et 6 mois** à compter de la première inclusion de patients et se terminera donc au 31 décembre 2023 pour l'ensemble des régions, les inclusions de patients étant arrêtées à la même date.

En envisageant plus de trois années de prise en charge, la mise en place des MSMA nécessite de prendre en compte un temps de formation et d'appropriation par les professionnels.

Une éventuelle ouverture à d'autres régions allongerait la durée de l'expérimentation. En ce sens, il n'est pas envisagé d'ouvrir l'expérimentation à d'autres régions à ce jour.

Planning prévisionnel

Evènement	Echéance
Premières inclusions constatées	
BFC	15/11/2020
GE	01/01/2021
HDF	19/11/2020
IDF	01/10/2020
OCCITANIE	01/07/2020
Intégration de nouvelles microstructures pour les 5 régions identifiées	Prévisions fixées dans les annexes régionales

IV. Champ d'application territorial proposé :

Eléments de diagnostic

1. Contexte et constats ayant conduit à la proposition de projet d'expérimentation.

« L'évaluation action des microstructures et du processus de création de microstructures à Pierrefite-sur-Seine » de François-Olivier Mordohay publié en mai 2018 souligne les atouts mais aussi les freins du développement des microstructures.

Tout d'abord, les **atouts des microstructures** sont les suivants :

- ✓ Elles se situent au plus près des patients qu'elles accueillent et *a fortiori* quand elles se trouvent en milieu rural, dans des zones éloignées des principaux centres hospitaliers et des autres services spécialisés des plus grandes agglomérations ;
- ✓ Leur développement s'inscrit clairement dans une optique concrète de réduction des inégalités territoriales et sociales d'accès aux soins, renforcée par l'implication des médecins dans ces prises en charge et une prévention de proximité ;
- ✓ L'offre des microstructures, en cabinet médical, s'avère beaucoup moins problématique et stigmatisante, voire discriminatoire pour les patients qui ne se rendent pas nécessairement dans des services « dédiés » et/ou hospitalier. La remarque vaut particulièrement en ce qui concerne les interventions du psychologue et du travailleur social ;
- ✓ Plus largement encore, les microstructures rencontrent incontestablement une patientèle et un public qui choisit cette offre (on peut, par exemple, envisager une comparaison entre le pourcentage de femmes suivies annuellement en CSAPA et en CAARUD et celui du dispositif de MSMA dans chaque Région participant à l'expérimentation) ;
- ✓ Dès leur apparition, elles se sont, conjointement à la problématique de l'accès des patients aux traitements, constituées en réponse à l'isolement professionnel des médecins de ville, puis des autres intervenants qui y sont associés ;
- ✓ La configuration pluriprofessionnelle à géométrie variable des microstructures est génératrice d'un partenariat à la fois fluide et plus dense au plan territorial, mais aussi de décloisonnement avec les services d'action sociale, avec l'hôpital et les autres acteurs de santé libéraux ;

- ✓ La création des réseaux locaux, puis de la CNRMS, ainsi que sa capacité de recherche et d'évaluation ont aussi contribué et continuent de participer à la recherche des progrès dans la pratique médicale.

Cependant, il existe des **freins** réels :

- ✓ La dispersion territoriale des projets qui entraîne des coûts élevés en temps pour la réalisation de l'ensemble des modalités techniques, administratives, financières, partenariales puisque ces démarches ne peuvent pas mobiliser d'effets d'échelle.
- ✓ La dépendance vis-à-vis des concours publics. *A fortiori*, une partie des financements qui ont été attribués, l'ont été à titre expérimentale ou d'innovation ce qui ne facilite pas leur pérennité.
- ✓ Le développement des microstructures s'est fondé pendant des années sur des professionnels engagés et militants pour des nouvelles pratiques de santé, notamment en médecine de ville. Or, ces engagements individuels, qui ont représenté un vecteur majeur de l'application du concept de microstructures, pourraient d'ores et déjà, si les transitions et les relais ne sont pas bien assurés, devenir un frein pour la transposabilité des microstructures.

Ce même rapport précise que les moyens actuels de la CNRMS apparaissent aujourd'hui structurellement insuffisants pour envisager efficacement une démultiplication et pour répondre aux attentes et aux besoins spontanés exprimés par des acteurs dispersés sur le territoire national. La CNRMS, hors ses ressources propres (engagement personnel des dirigeants, montant des adhésions, subventions spécifiques...), a été en quelque sorte adossée, dans son financement, au réseau alsacien et à l'ARS à laquelle il est rattaché, avec des risques de confusion et spécifiquement celui, effectif, qu'elle ne soit pas réellement soutenue en tant que telle. En ce sens, pour dépasser cette situation, il est recommandé que la CNRMS puisse, dans une optique prévisionnelle et évaluée, être soutenue dans trois directions :

- ✓ Le développement de la fonction ressource et de conseil ;
- ✓ La poursuite de la réalisation des recherches et des études relatives aux résultats et aux impacts des microstructures ;
- ✓ L'organisation interne de la CNRMS et des relations avec les réseaux.

d. Quels sont les atouts du territoire sur lequel sera mise en œuvre l'expérimentation ?

Voir précisions régionales

e. Quelles sont les spécificités éventuelles du territoire ?

Voir précisions régionales

f. Quels sont les dysfonctionnements ou ruptures de parcours éventuels observés ?

Voir précisions régionales

Champ d'application territorial

	OUI/NON	Préciser le champ d'application territorial Et observations éventuelles
Local		
Régional		
Interrégional	OUI	BFC ; Occitanie ; IDF ; HDF et Grand-Est
National		

Voir précisions régionales

V. Présentation du porteur du projet d'expérimentation et des partenaires de l'expérimentation (ou groupe d'acteurs)

	Entité juridique et/ou statut ; Adresse	Coordonnées des contacts : nom et prénom, mail, téléphone	Nature du partenariat ou de la participation au projet d'expérimentation (moyen humain, logistique, financier, autres à préciser,...) Préciser les coopérations existantes
Porteur :	ARS	BFC Grand-Est HDF IDF Occitanie	
Partenaire(s) du projet d'expérimentation :	FEMASCO Fédération addiction ANPAA		<i>Participation à l'expérimentation par le portage des coordinations et par une coopération opérationnelle resserrée.</i>

VI. Catégories d'expérimentations

Modalités de financement innovant (Art. R. 162-50-1 – I-1°)	Cocher
a) Financement forfaitaire total ou partiel pour des activités financées à l'acte ou à l'activité	
b) Financement par épisodes, séquences ou parcours de soins	X
c) Financement modulé par la qualité, la sécurité ou l'efficacité des soins, mesurées à l'échelle individuelle ou populationnelle par des indicateurs issus des bases de données médico-administratives, de données cliniques ou de données rapportées par les patients ou les participants au projet d'expérimentation d'expérimentations	
d) Financement collectif et rémunération de l'exercice coordonné	X

Modalités d'organisation innovante (Art. R. 162-50-1 – I-2°)	Cocher
a) Structuration pluri professionnelle des soins ambulatoires ou à domicile et promotion des coopérations interprofessionnelles et de partages de compétences	X
b) Organisation favorisant l'articulation ou l'intégration des soins ambulatoires, des soins hospitaliers et des prises en charge dans le secteur médico-social	
c) Utilisation d'outils ou de services numériques favorisant ces organisations	

Modalités d'amélioration de l'efficacité ou de la qualité de la prise en charge des produits de santé (Art. R. 162-50-1 – II°)⁹ :	Cocher
1o Des prises en charge par l'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées au sein des établissements de santé, notamment par la mise en place de mesures incitatives et d'un recueil de données en vie réelle	NC
2o De la prescription des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées, notamment par le développement de nouvelles modalités de rémunération et d'incitations financières	NC
3o Du recours au dispositif de l'article L. 165-1-1 pour les dispositifs médicaux innovants avec des conditions dérogatoires de financement de ces dispositifs médicaux.	NC

⁹ Ne concernent pas les projets d'expérimentation déposés auprès des ARS

VII. Dérogations envisagées pour la mise en œuvre de l'expérimentation

I - Règles de financements de droit commun auxquelles il est souhaité déroger ?	
Limites du financement actuel	<i>Reste à charge des prises en charge psychologiques et sociales en ville et risque d'abandon ou de refus des soins prescrits</i>
<u>Dérogations de financement</u> envisagées (<u>article L162-31-1-II-1°</u> et <u>3°</u>) : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Facturation,</i> • <i>Tarifification,</i> • <i>Remboursement,</i> • <i>Paiement direct des honoraires par le malade</i> • <i>Participation de l'assuré</i> 	<i>Remboursement :</i> <i>L.162-1-7</i> <i>L.162-2</i> <i>L.160-8</i>
II - Règles d'organisation de l'offre de soins auxquelles il est souhaité déroger ?	
Limites des règles d'organisation actuelles	<i>L. 4113-5</i>
<u>Dérogations organisationnelles</u> envisagées (<u>article L162-31-1-II-2°</u>): <ul style="list-style-type: none"> • <i>Partage d'honoraires entre professionnels de santé</i> • <i>Prestations d'hébergement non médicalisé</i> • <i>Autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds à des groupements</i> • <i>Dispensation à domicile des dialysats</i> 	<i>Définition d'un forfait pluridisciplinaire : partage d'honoraires entre cabinet médical en exercice regroupé et structure employeur du psychologue et du travailleur social. Prise en compte des temps de concertation (RCP) + autres intervenants de type pharmacien, spécialistes...</i>

VIII. Principes du modèle économique cible et équilibre du schéma de financement :

- **Volumétrie de patients et critères d'inclusion et/ou d'exclusion**

L'expérimentation vise à terme un objectif de **4 897 patients** inclus et de **149** microstructures médicales ouvertes.

Voir précisions régionales

- Estimation financière du modèle

Voir précisions régionales

- Soutenabilité financière du projet d'expérimentation (bénéfices identifiés/ coûts évités/ économies potentielles...)

Le coût global des addictions est estimé à 249 milliards d'euros (cf. partie II). Les régions impliquées dans l'expérimentation représentent 41 % de la population de France métropolitaine. Le projet agit potentiellement sur un coût actuel de l'addiction pour la société de 102 milliards d'euros, soit un montant à investir pour l'expérimentation à hauteur d'environ 2 % du coût actuel pour l'assurance maladie.

IX. Modalités de financement de l'expérimentation

1. Construction du forfait annuel par patient en microstructure médicale addiction

L'objectif de la mise en place d'un forfait par patient en MSMA est double, d'une part prendre en compte la montée en charge de la file active d'une MSMA, d'autre part assurer de façon pérenne le suivi des patients pris en charge.

Ce forfait annuel est un forfait moyen qui a été calculé en fonction de prévisions d'interventions révisées et ci-dessous listées. Néanmoins, ces interventions pourront être modulées en fonction des besoins spécifiques et des situations des patients.

Les prises en charge constatées feront l'objet d'une analyse spécifique dans le cadre du rapport intermédiaire de l'évaluation à mi-parcours et de l'évaluation finale.

Les interventions moyennes annuelles prévues dans ce forfait annuel par patient ont été révisées sur la base d'une enquête auprès des microstructures menée début 2021. Elles sont les suivantes :

- 1 consultation longue pour patient complexe de médecin traitant et prise en compte du temps de remplissage des dossiers patients dans le système d'information MAIA ;
- 7 consultations d'un psychologue d'une heure chacune ;
- 6 entretiens d'un travailleur social d'une heure chacune et prise en compte du temps de traitement des dossiers et des démarches hors présence des patients ;
- des coûts horaire moyens de 45€ pour un psychologue et de 31€ pour le travailleur social ;
- des frais de déplacement annuels par patient de 7€ : ce montant peut être modulé par les acteurs de terrain dans la limite du montant global du forfait ;
- 5 réunions de concertation pluri-professionnelle (RCP) d'une heure trente chacune sur la base de 9 patients vus en moyenne par RCP et chaque patient est vu en moyenne 5 fois lors de sa PEC annuelle. les RCP rassemblent l'équipe de prise en charge principale de la MSMA, sur la base des coûts horaire annuels suivants : 75€ pour le médecin généraliste du patient (souvent son médecin traitant), 45€ pour le psychologue et 31€ pour le travailleur social ;
- un temps de coordination médicale évalué sur la base de 0,3 ETP d'un médecin généraliste à 75 000€ chargé, pour le suivi de 42 patients sur 10 MSMA en moyenne ;
- un temps de coordination administrative évalué sur la base de 0,5 ETP administratif de 31 500€ chargé.

Ainsi, dans le présent cahier des charges, le forfait annuel par patient s'élève à 806 € à compter du 1^{er} décembre 2021 (cf. tableau ci-après).

Tableau. Construction du forfait annuel par patient (806 €) d'une microstructure médicale addiction

Prestation	Intervenant	Nb moyen d'actes par patient par an	Coût horaire	Durée moyenne, en min	Nb moyen de patients vus	Forfait annuel par patient
Consultation	Médecin généraliste	1	75 €	35	1	46 €
Remplissage données MAIA	Médecin généraliste	1	75 €	15	1	20 €
Consultation	Psychologue	7	45 €	1		315 €
Consultation	Travailleur social	6	31 €	1		186 €
Traitement de dossiers hors présence patients	Travailleur social	-	31 €	0,5		16 €
Déplacements annuels pour les salariés	Psychologue / TS	-	30,4 €	68	5	7 €
RCP	Médecin généraliste	5	75 €	1,5	9	63 €
	Psychologue		45 €			38 €
	Travailleur social		31 €			26 €
Coordination administrative		-	31 500 €	0,5		38 €
Coordination médicale	Médecin généraliste	-	75 000 €	0,3		54 €
<i>Forfait annuel par patient</i>						806 €

Sur cette base, le besoin de financement pour le fonds pour l'innovation du système de santé est estimé pour la durée de l'expérimentation à environ **7,151 M€** pour les 5 régions concernées. Les besoins du financement par région sont détaillés dans les annexes régionales.

Région	Prestations dérogatoires FISS
OCC	1 727 979 €
BFC	436 206 €
MS EA HDF	703 896 €
GRE	2 928 753 €
IDF	1 354 984 €
TOTAL	7 151 818 €

Les modalités de facturation seront définies dans la convention de financement conclue entre le porteur et la caisse nationale d'assurance maladie.

X. Modalités d'évaluation de l'expérimentation envisagées

Au regard des objectifs définis, l'évaluation pourra porter sur plusieurs dimensions. D'abord, l'évaluation du service rendu et de la pertinence de la prise en charge. L'historique des MSMA et les évaluations publiées depuis leur mise en place permet d'argumenter en faveur de la pertinence d'une telle prise en charge. Expérimenter un modèle économique unique nécessite de confirmer ou d'affirmer cette pertinence. Réinterroger le service rendu dans le cadre de l'expérimentation est essentiel dans un objectif de généralisation. Ensuite, développer la coordination de la prise en charge doit avoir un double impact. En premier lieu, la réduction des risques pour le patient en l'amenant à mieux appréhender ses problèmes d'addiction et leurs conséquences et en second lieu, l'accès à une prise en charge au plus près de son lieu de résidence et au plus tôt des besoins. Le second impact concerne l'approche coordonnée et pluriprofessionnelle amenant à un décloisonnement entre les

secteurs du système de santé et favorisant ainsi une prise en charge de proximité. Enfin, l'organisation de dispositifs régionaux autour de coordinations médicale et administrative doit représenter une sécurisation et un soutien à la pratique des médecins généralistes. L'impact sur les pratiques professionnelles est un point tout aussi essentiel de l'évaluation.

Dans le cadre d'une prise en charge pluridisciplinaire, la liste des indicateurs du tableau ci-dessous n'est pas exhaustive et pourra être complétée par les variables recueillies durant l'expérimentation et centralisée au niveau de la CNRMS. Ainsi, les interventions du psychologue et du travailleur social pourront être évaluées. L'évaluation devra également permettre d'identifier, le cas échéant, une variabilité du nombre de consultations de psychologue et/ ou travailleur social par patient liée à des profils cliniques différenciés ou des situations. Cette analyse sera de nature à permettre d'affiner le modèle économique et la détermination des forfaits par patient.

Social	Relationnel	Santé	Réduction des risques
Ouverture des droits	Fréquence relationnelle familiale	% de patients / psychologue	Arrêt du tabac
Accès à un travail / une scolarité	Autorité parentale	% de patients inclus	Intensité de la consommation
Accès à un logement	Troubles	% primo-accédants	Réduction des consommations
Gestion financière (ouverture de compte)	Activités	Nbre de RCP /patient / an	Arrêt de la consommation
Problèmes judiciaires	Problématiques familiales	Fréquence de RCP	
		% TSO	
		Consommation problématique / Consommation	
		Nbre de traitements lancées	
		Précocité de la prise en charge	
		% Traitements VHC/VHB	
		Nbre de dépistages	
		Consultation après reprise de consommation	

XI. Nature des informations recueillies sur les patients pris en charge dans le cadre de l'expérimentation et les modalités selon lesquelles elles sont recueillies, utilisées et conservées

- Le projet nécessite-t-il de recueillir des données spécifiques auprès des patients qui peuvent être des données d'enquête ou des données de santé nécessaires à leur prise en charge. Comment sont-elles recueillies et stockées ?

Les données recueillies lors de l'expérimentation le seront par les médecins et transmises à la coordination nationale. Le système d'information de la CNRMS hébergera ces données et elles seront mises à la disposition de l'évaluateur. Un consentement sera systématiquement demandé aux patients.

- Les données ont-elles vocation à être partagées avec d'autres professionnels ou structures que celui qui a recueilli la donnée, selon quelles modalités ?

La transmission des données se fera de médecin à médecin par le biais de la coordination médicale pour être finalement intégrées au SI de la CNRMS.

- Les modalités de recueil du consentement du patient à la collecte, au stockage, au partage et à l'utilisation des données ainsi recueillies doivent être, le cas échéant, précisées.

Le consentement du patient sera systématiquement demandé et l'utilisation des données aura pour unique vocation l'évaluation.

XII. Liens d'intérêts

Il n'y a pas de lien d'intérêt à déclarer

XIII. Le cas échéant, fournir les éléments bibliographiques et/ou exemples d'expériences étrangères

Cf. notes de bas de page

EQUIP' ADDICT

Développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions

Annexe francilienne révisée

Préambule

Dans le cadre de la révision du modèle économique de l'expérimentation Equip' Addict, l'annexe régionale francilienne est modifiée sur les points suivants :

- Nombre de structures et file active cible, au chapitre III ;
- Besoin de financement lié au Fond d'Innovation en Santé (FISS), au chapitre IV ;
- Besoin de financement lié au Fond d'Intervention Régional (FIR), au chapitre IV.

L'annexe régionale est ainsi modifiée en conséquence.

Sommaire

I.	Contexte	27
II.	Territoire d'expérimentation.....	29
III.	Stratégie, gouvernance et pilotage du projet.....	34
IV.	Modalités de financement de l'expérimentation.....	36
V.	Sigles et acronymes.....	37

I. Contexte

ETAT DES LIEUX DES CONSOMMATIONS EN ÎLE-DE-FRANCE

La prévalence du tabagisme, chez la population adulte, est moins élevée en Île-de-France que dans le reste de la France (en 2017, 21,3% versus 31,9% au niveau national)¹⁰. Il est néanmoins observé de fortes inégalités départementales au sein de l'Île-de-France sur les taux standardisés de mortalité par pathologies imputables au tabac.

Les hommes franciliens ont des niveaux d'usage d'alcool quotidien inférieurs à ceux des autres régions (13,0 % en Île-de-France contre 20,3% dans le reste de la France)¹¹. En revanche, chez les femmes, les consommations sont comparables entre l'Île-de-France et le reste de la France.

Concernant les drogues illicites, la région se caractérise par des expérimentations inquiétantes et plus élevées que la moyenne nationale pour le cannabis (37,0 % en Île-de-France contre 31,3 % hors Île-de-France), le poppers (6,6 % contre 5,0 %) et la cocaïne (4,7 % contre 3,4 %)¹².

Chez les jeunes, les données comparant la région Île-de-France au reste de la France montrent des consommations moindres des Franciliens. Néanmoins, l'Île-de-France est un territoire très hétérogène et les comportements sont susceptibles d'évoluer rapidement avec notamment la diffusion d'autres modes de consommation. Il est aussi observé des niveaux d'usage encore relativement élevés et problématiques, des expérimentations inquiétantes, le développement de poly-consommations marqué de surcroît par des pratiques d'alcoolisation massives, un tabagisme qui reste élevé notamment chez les filles avec une augmentation de la prévalence du tabagisme quotidien, une persistance de la consommation de cannabis avec près de 1 jeune Francilien sur 2 qui en a fait l'expérimentation.

POLITIQUE REGIONALE

Les conduites addictives constituent une priorité du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2022. L'ARS Île-de-France, dans la continuité de la politique développée à travers les plans gouvernementaux successifs, s'est donné pour objectif de :

- Renforcer la prévention et réduire les risques et les dommages ;
- Poursuivre la structuration et le renforcement de l'offre médico-sociale et hospitalière en addictologie ;
- Poursuivre l'amélioration de la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement pour garantir l'adéquation du parcours de vie et de soins aux besoins des personnes.

Le projet d'expérimentation « Equip'addict » s'inscrit tout particulièrement dans l'axe 1 du PRS « Promouvoir et améliorer l'organisation en parcours des prises en charge en santé sur les territoires » en permettant de renforcer les passerelles entre les dispositifs spécialisés en addictologie et la médecine de ville.

¹⁰ La consommation de tabac en France : premiers résultats du baromètre santé 2017

¹¹ Consommation d'alcool : fréquence et usages à risque chez les Franciliens, résultats du baromètre santé 2010

¹² Consommation du cannabis et d'autres drogues illicites chez les Franciliens, ORS 2013

ENJEU DE L'EXPERIMENTATION

Situé au plus près de la population, connaissant souvent la famille et l'environnement des patients, le médecin généraliste constitue fréquemment le premier recours pour les personnes en difficulté avec une conduite addictive. Pour autant, ils sont nombreux à être en difficulté devant cette patientèle pour différentes raisons : manque de formation ; temporalité des consultations ; situations complexes faisant appel à des compétences en dehors du champ de compétences d'un médecin généraliste.

La création des microstructures addictions est née de la volonté d'améliorer la prise en charge de certains patients complexes du cabinet, confrontés à la précarité et dont les addictions sont associées à d'autres pathologies, en proposant un suivi médico-psychosocial de proximité. L'originalité de cette pratique tient à la réunion dans un seul lieu, le cabinet du médecin généraliste, d'intervenants jusque-là dispersés dans diverses institutions. Elle positionne le premier recours comme entrée dans le parcours et les CSAPA et les CAARUD comme « centres ressources ».

Les microstructures fonctionnent en réseau et s'inscrivent en complémentarité de l'existant. Chaque microstructure est une entité d'un maillage territorial et partenarial avec le secteur hospitalier, le secteur psychiatrique, le dispositif spécialisé médico-social, le champ social...

En trouvant chez leur médecin les compétences nécessaires, la démarche des patients s'en trouve grandement facilitée.

II. Territoire d'expérimentation

OFFRE TERRITORIALE ACTUELLE

La région Île-de-France dispose d'une offre médico-sociale globale diversifiée avec 69 Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), généralistes ou spécialisés (drogues illicites, alcool) proposant une offre de soins en ambulatoire ou en soin résidentiel (centre thérapeutique résidentiel, appartement thérapeutique) et 19 Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD).

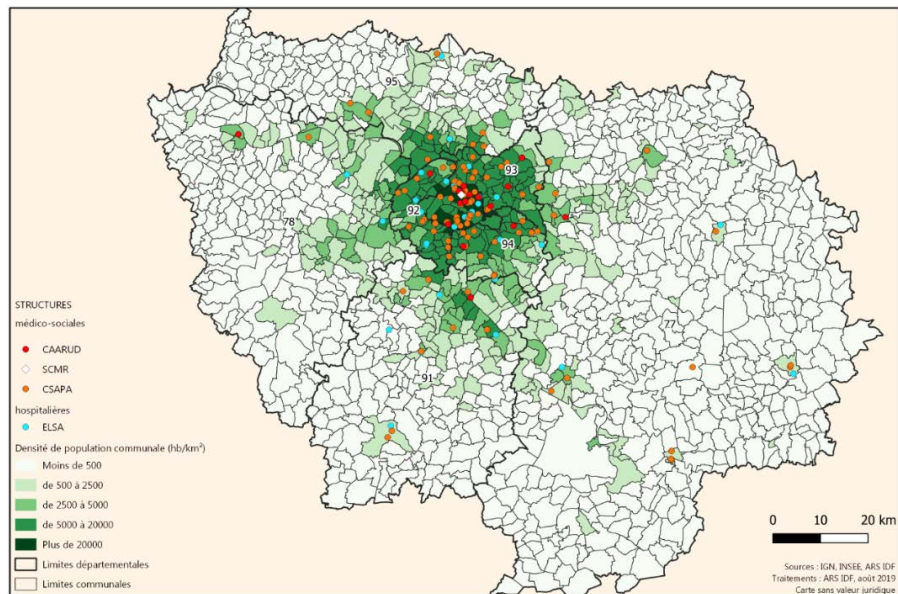
La région compte également une salle de consommation à moindre risque portée par un CAARUD dans le cadre d'une expérimentation nationale.

En ce qui concerne plus spécifiquement l'offre à destination des jeunes consommateurs, 41 Consultations Jeunes Consommateurs (CJC) adossées aux CSAPA sont recensées.

L'offre hospitalière en addictologie est représentée dans ses trois niveaux et est caractérisée par 45 ELSA (équipe de liaison et de soin en addictologie), 59 consultations d'addictologie (parmi lesquelles 49 assurent des consultations de tabacologie et une vingtaine de consultations jeunes rattachées au milieu hospitalier), 7 unités de sevrage simple, 3 HDJA (hôpital de jour en addictologie), 11 unités de sevrage complexe, 4 soins de suite et de réadaptation, 5 unités de recherche.

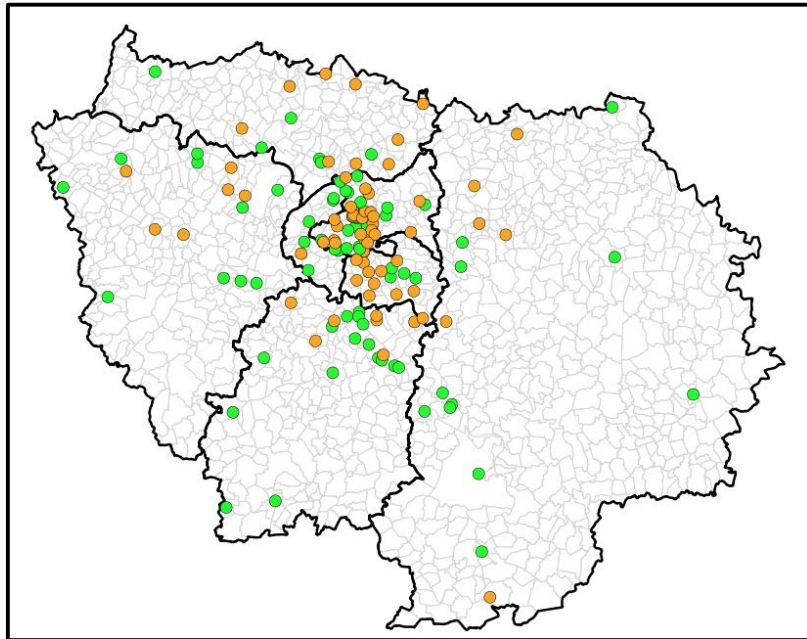
Au 31 décembre 2018, l'Île-de-France compte 912 places autorisées d'appartements de coordination thérapeutiques (ACT), 413 places autorisées de lits haltes soins santé (LHSS) ainsi que 72 places autorisées de lits d'accueil médicalisés (LAM).

Cartographie de l'offre de soins en addictologie dans la région Ile-de-France en 2019



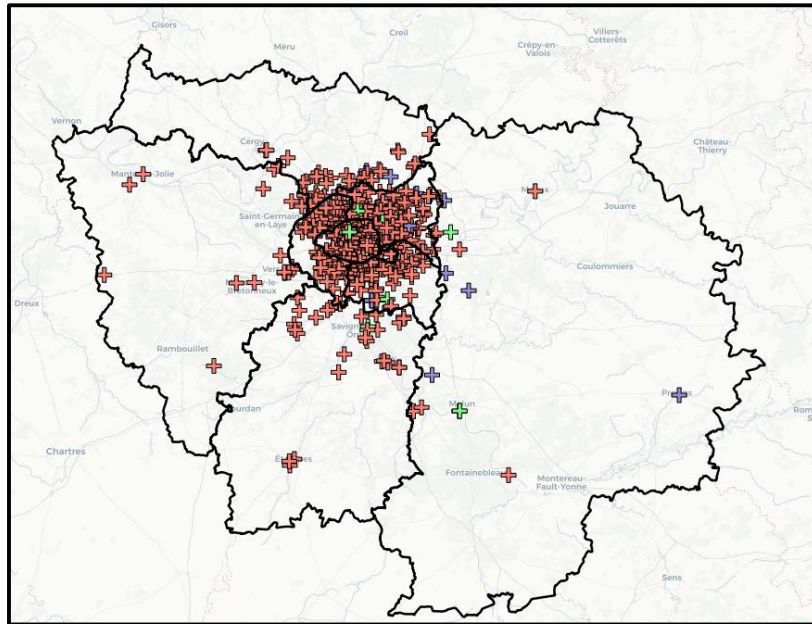
Le territoire francilien recense par ailleurs 101 maisons et pôles de santé pluri-professionnels et près de 500 centres de santé sur son territoire. Ce large déploiement des structures d'exercice coordonné permet un maillage territorial particulièrement riche et complémentaire à l'implantation des structures spécialisée en addictologie.

Cartographie de l'implantation des maisons et pôles de santé pluri-professionnels



- MSP ouvert
- MSP en projet

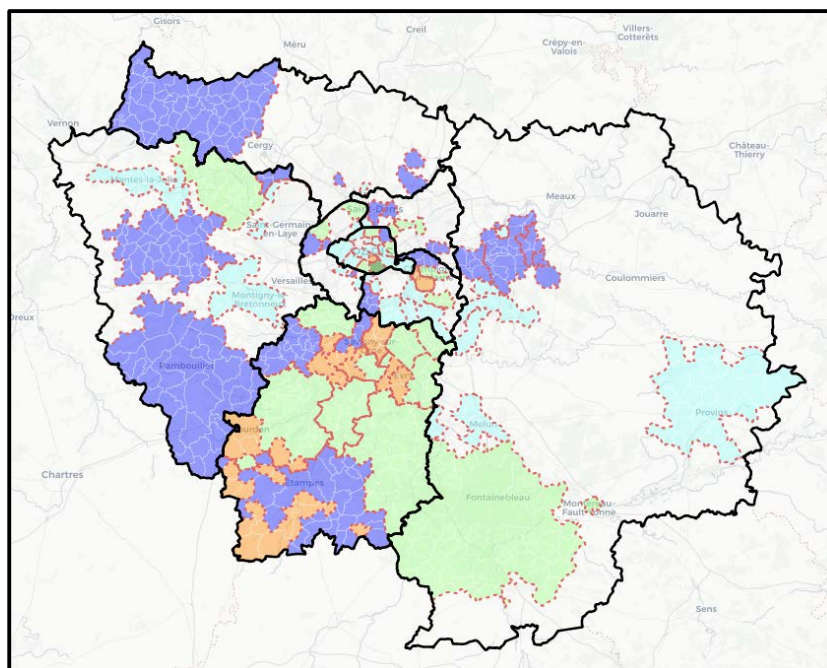
Cartographie des centres de santé d'Île-de-France



- + Centre de Santé
- + Centre Santé Polyvalent
- + Centre de soins et de prévention
- + Centre de Soins Médicaux

Le déploiement des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) constitue également un axe fort de l'Agence pour structurer les soins primaires et favoriser des prises en charge coordonnées. À ce jour, 78 projets sont en cours et une CPTS est d'ores et déjà opérationnelle. Ces initiatives émanent pour la plupart de professionnels ayant déjà une expérience de coordination dans des territoires de proximité, représentant ainsi une porte d'entrée intéressante pour consolider les parcours en addictologie.

Cartographie des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) en cours de constitution ou constitués



- Phase 2 : CPTS en fonctionnement
- Phase 1 : Projet en cours de constitution, accompagné par l'ARS
- Initiative connue de l'ARS : initiative en début de formalisation
- Initiative connue de l'ARS : déclaration d'intérêt, pas de projet formalisé
- Territoire en cours de conciliation (2 projets sur le même territoire)

L'ARS d'Île-de-France entend s'appuyer sur des dispositifs de coordination, type plateforme territoriale d'appui (PTA) et communauté professionnelle territoriales de santé (CPTS), ainsi que sur les structures d'exercice coordonné déjà existantes pour créer des passerelles entre les dispositifs spécialisés en addictologie et la médecine de ville.

Elle veillera également à articuler le déploiement territorial des MSMA avec des projets tels que les « coopératives d'acteurs » et le dispositif « ACT un chez soi d'abord » afin de développer un « panier de services » pour les personnes ayant des conduites addictives et leur entourage.

III. Stratégie, gouvernance et pilotage du projet

La montée en charge du réseau de microstructures est progressive durant les 39 mois de l'expérimentation répond aux objectifs suivants :

- doubler l'offre existante en Seine-Saint-Denis
- étendre l'expérimentation sur d'autres territoires expérimentateurs (Seine-et-Marne, Essonne, Val-de-Marne)
- s'inscrire en complémentarité d'autres outils de coordination tels que les CPTS, CLS et les coopératives d'acteurs

Cette montée en charge se déroule en 4 étapes :

- **En 2020, avec l'intégration des 4 MSMA existantes ;**
- **En 2021, avec l'inclusion de 4 nouvelles MSMA en Seine-Saint-Denis ;**
- **En 2022, avec l'inclusion de 4 MSMA en Seine-Saint-Denis ;**
- **En 2023, avec l'inclusion de 13 MSMA dans les autres départements franciliens suite à un appel à candidatures lancé en 2022.**

Le projet cible un total de 42 patients en file active annuelle par microstructure.

Le recrutement des nouvelles microstructures addiction était prévu via un appel à candidatures. Au regard du contexte sanitaire, l'identification et le recrutement des nouvelles MSMA pour cette expérimentation se fera préférentiellement en fonction des initiatives territoriales (locales ou départementales). Des réunions partenaires seront organisées pour présenter la démarche et mobiliser les acteurs susceptibles d'être intéressés

Les MSMA ont vocation à être développées sur l'ensemble des départements de l'Île-de-France, en s'appuyant sur les besoins identifiés, pour mieux relever le défi de l'organisation des parcours des conduites addictives. Toutefois, le déploiement des MSMA s'organisera en fonction des candidatures reçues et priorisera les zones d'implantation cumulant des indicateurs de santé défavorables et de fortes inégalités sociales de santé.

Le réseau régional des MSMA Ile-de-France s'inscrit pleinement dans le cadre établi par le cahier des charges socle. La coordination médicale et administrative sera réalisée à une échelle infrarégionale par les CSAPA et/ou CAARUD portés volontaires.

Des formations régionales seront proposées aux acteurs retenus dans le cadre de l'appel à candidatures afin d'assurer la qualité et la cohérence des soins prodigués dans les MSMA. La coordination nationale des réseaux de microstructures sera chargée de former les acteurs au concept de microstructure dès la fin de l'année 2019. Par ailleurs, les médecins des MSMA bénéficieront de formations sur les conduites addictives (RPIB, prescriptions TSN – TSO – traitements hépatite C) ainsi que sur les approches motivationnelles (entretien motivationnel). Ces dernières seront mises en place en 2020 et 2021 en coopération étroite avec des acteurs régionaux spécialisés en addictologie.

Le pilotage et la coordination régionale seront assurés par l'ARS Île-de-France. Aussi, deux instances de gouvernance sont prévues dans le cadre de l'expérimentation francilienne : un COPIL régional et un comité de suivi départemental.

Sous l'égide du directeur de l'ARS d'Île-de-France, le COPIL régional, associe la DCGDR, la MILDECA, la coordination médicale des MSMA, la FémaSIF, FNCS, des représentants des URPS médecins et pharmaciens, des représentants des collectivités territoriales, ainsi que la coordination nationale des microstructures addictions le cas échéant. Le COPIL régional définit et valide les orientations stratégiques, suit le déploiement des MSMA et s'assure de leur bon fonctionnement. Cette instance se réunit une à deux fois par an.

Le comité de suivi départemental, plus opérationnel, apporte un soutien à la mise en œuvre, assure le suivi technique et veille à la cohérence territoriale des actions. L'instance est pilotée par les délégations départementales ARS et réunie la coordination médicale des MSMA, les professionnels des MSMA, la CPAM, des représentants des collectivités, les établissements de santé et médico-sociaux, le secteur associatif, les acteurs sociaux, les structures de soins psychiatriques, etc.

IV. Modalités de financement de l'expérimentation

Besoin de financement lié au FISS (revu 2023)

	2020	2021	2022	2023	
Prise en charge forfaitaire des patients par l'Assurance Maladie					
Nombre de MSMA	4	8	12	25	
Montant FISS	57 132 € <i>(payé - source CNAM)</i>	193 140 € <i>(payé - source CNAM)</i>	258 412 € <i>(payé - source CNAM)</i>	846 300 € <i>(prévisionnel)</i>	1 354 984 €

Besoin de financement lié au FIR (revu 2023)

	2020	2021	2022	2023	
Prestations CNMRS	13 120 €	13 120 €	8 120 €	21 120 €	
Crédits d'amorçage	8 000 €	8 000 €		26 000 €	
Formations Régionales				20 000 €	
Evolution SI Maïa				1 500 €	
Total FIR	21 120 €	21 120 €	8 120 €	68 620 €	118 980 €

Les forfaits sont versés à l'inclusion du patient. Selon les modalités retenues par la CNAM le versement se fera en une ou deux fois. La mise à disposition de personnels de la part des CSAPA et/ou CAARUD nécessite de poser pour règle que tout forfait débuté est dû. En ce sens, le circuit de contrôle des interventions des professionnels est essentiel et s'organisera avec la coordination médicale et par le biais du système d'information de la coordination nationale.

Les financements seront versés directement au médecin (ou à la structure médicale concernée) pour les prestations qui les concernent (consultation longue, remplissage des données MAIA, participation à la RCP). Il sera donc privilégié un circuit direct par le biais de la plateforme CNAM.

Le reste du forfait sera redistribué aux différents intervenants par la coordination administrative. Le circuit de facturation sera défini de manière plus précise avec la CNAM après validation du présent cahier des charges et une fois les MSMA retenues identifiées.

V. Sigles et acronymes

ACT : appartements de coordination thérapeutiques

ARS : agence régionale de santé

CAARUD : centre d'accueil, d'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogues

CJC : consultations jeunes consommateurs

CLS : contrat local de santé

CNAM : caisse nationale d'assurance maladie

CPAM : caisse primaire d'assurance maladie

CPTS : communauté professionnelle territoriales de santé

CSAPA : centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie

DCGDR : direction de la coordination de la gestion du risque

ELSA : équipe de liaison et de soins en addictologie

FEMASIF : fédération des maisons et pôles de santé en Ile-de-France

FIR : fonds d'intervention régional

FISS : fonds pour l'innovation du système de santé

FNCS : fédération nationale des centres de santé

HDJA : hôpital de jour en addictologie

LAM : lits d'accueil médicalisés

LHSS : lits haltes soins santé

MILDECA : mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives

MSMA : microstructure médicale addiction

PRS : projet régional de santé 2018-2022

PTA : plateforme territoriale d'appui

RPIB : repérage précoce et à l'intervention brève

TSN : traitements de substitution nicotiques

TSO : traitements de substitution aux opiacés

URPS : unions régionales de professionnels de santé

Annexe 2

Liste des microstructures médicales addictions participantes à l'expérimentation

Juillet 2023

- **Maison de Santé Pluriprofessionnelle des Joncherolles, 45 Chemin des Joncherolles, 93380 Pierrefitte-sur-Seine**, en lien avec le CAARUD Proses, 89 bis rue Alexis Pesnon, 93100 Montreuil
- **Cabinet médical, Cité De La Saussaie 2 Rue Des Aulnes, 93200 Saint-Denis**, en lien avec le CAARUD Proses, 89 bis rue Alexis Pesnon, 93100 Montreuil
- **Maison de Santé Pluriprofessionnelle, 2 rue Lapepède, 93800 Epinay-sur-Seine**, en lien avec le CAARUD Proses, 89 bis rue Alexis Pesnon, 93100 Montreuil
- **Centre de Santé Communautaire ACSBE La Place Santé, 17 rue de Lorraine, 93200 Saint-Denis**, en lien avec le CAARUD Proses, 89 bis rue Alexis Pesnon, 93100 Montreuil
- **Maison de Santé Pantinoise, 4 rue des Grilles, 93500 Pantin**, en lien avec le CAARUD Proses, 89 bis rue Alexis Pesnon, 93100 Montreuil
- **Centre Municipal de Santé Sainte Marguerite, 28 rue Sainte-Marguerite, 93500 Pantin**, en lien avec le CAARUD Proses, 89 bis rue Alexis Pesnon, 93100 Montreuil
- **Centre Municipal de Santé Daniel Renoult, 31 boulevard Théophile Sueur, 93100 Montreuil**, en lien avec le CAARUD Proses, 89 bis rue Alexis Pesnon, 93100 Montreuil
- **Centre Municipal de Santé Henri Barbusse, 14 rue Henri Barbusse, 93200 Saint-Denis**, en lien avec le CAARUD Proses, 89 bis rue Alexis Pesnon, 93100 Montreuil
- **Maison de Santé Pluriprofessionnelle Lamy Santé, 13 rue Gaëtan Lamy, 93300 Aubervilliers**, en lien avec le CAARUD Proses, 89 bis rue Alexis Pesnon, 93100 Montreuil
- **Maison de Santé Pluriprofessionnelle Soigner à Bagnolet, 40 rue François Mitterrand, 93170 Bagnolet**, en lien avec le CAARUD Proses, 89 bis rue Alexis Pesnon, 93100 Montreuil
- **Centre Municipal de Santé Elsa Rustin, 13 rue Sadi Carnot, 93170 Bagnolet**, en lien avec le CAARUD Proses, 89 bis rue Alexis Pesnon, 93100 Montreuil
- **Centre Municipal de Santé Savattero, 1 place Aimé césaire, 93100 Montreuil** en lien avec le CAARUD Proses, 89 bis rue Alexis Pesnon, 93100 Montreuil

- **Centre Municipal de Santé du Gatinais, 98 Avenue de Fontainebleau 77310 Saint-Fargeau-Ponthierry** en lien avec le CSAPA Dammarie les Lys, 287 rue Marc Seguin 77190 Dammarie les Lys
- **Maison de Santé Pluridisciplinaire Universitaire de Fontainebleau, 17 bis rue Anne-Marie Javouhey 77300 Fontainebleau** en lien avec le CSAPA Dammarie les Lys, 287 rue Marc Seguin 77190 Dammarie les Lys
- **Maison de Santé Pluridisciplinaire et Universitaire de Nemours, 2 rue Denis Papin 77140 Nemours**, en lien avec le CSAPA Dammarie les Lys, 287 rue Marc Seguin 77190 Dammarie les Lys
- **Centre Municipal de Santé Saclas, 10 rue de la plâtrerie 91150 Etampes** en lien avec le C.S.A.P.A. ESSONNE ACCUEIL, 110 grand place de l'Agora 91034 Evry
- **Maison de Santé Pluriprofessionnelle Pussay, 20 Place Du Carouge 91740 Pussay** en lien avec le C.S.A.P.A. ESSONNE ACCUEIL, 110 grand place de l'Agora 91034 Evry
- **Cabinet libéral, 1 bis rue des FFI 91740 Pussay** en lien avec le C.S.A.P.A. ESSONNE ACCUEIL, 110 grand place de l'Agora 91034 Evry
- **Centre Municipal de Santé Pierre ROUQUES, 12-14 rue du général de Gaulle 94400 Vitry sur Seine**, en lien avec le CAARUD Maison Commune des Addictions des Troubles Mentaux et de la Santé, 50 avenue Karl Marx 94800 Villejuif
- **Centre Municipal de Santé Pierre ROUQUES, 43 avenue Karl Marx 94800 Villejuif**, en lien avec le CAARUD Maison Commune des Addictions des Troubles Mentaux et de la Santé, 50 avenue Karl Marx 94800 Villejuif
- **Maison de Santé Pluriprofessionnelle Léo Lagrange, 62, avenue de Paris 94800 Villejuif**, en lien avec le CAARUD Maison Commune des Addictions des Troubles Mentaux et de la Santé, 50 avenue Karl Marx 94800 Villejuif

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-08-09-00003

Arrêté portant approbation de l'avenant n°10 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Coordination Nationale des établissements publics de sante en matière de Recherche et d'Innovations médicales » dit « GCS CNCR »

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS - 2023 / 3265

**portant approbation de l'avenant n°10 à la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire « Coordination Nationale des établissements publics de sante en
matière de Recherche et d'Innovations médicales » dit « GCS CNCR »**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopérations sanitaires ;
- VU** le décret du 28 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°DS 2023-015 du 24 juillet 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Madame Amélie VERDIER, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'Offre de soins de l'ARS d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°16-1308 du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération sanitaire « CNCR » ;
- VU** les délibérations n° 3 et 4 de l'assemblée générale du GCS « CNCR » du 05 juin 2023 ;
- VU** l'avenant n°10 à la convention constitutive du GCS « CNCR » signé à Paris, le 5 juin 2023 ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 04 août 2023.

CONSIDÉRANT que l'avenant n°10 à la convention du GCS « CNCR » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** L'avenant n° 10 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « CNCR » est approuvé.
- ARTICLE 2^e :** L'avenant approuve la modification de la liste des membres au groupement, en tenant compte de l'adhésion de l'établissement suivant :
- Le Centre hospitalier de la Côte Basque, dont le siège est situé 13, Avenue de l'interne Jacques Loëb à BAYONNE (64109), représenté par son Directeur Monsieur Frédéric ESPENEL.
- ARTICLE 3^e :** L'avenant renouvelle, pour une durée de quatre ans, le groupement de coopération sanitaire à compter du 16 janvier 2024.
- ARTICLE 4^e :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Offre de soins

Koré MOGNON

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-08-08-00016

Décision n°2023-2893 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris (AP-HP) est à exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour la modalité « recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don » sur le site de l'hôpital Antoine Béclère, situé 157 rue de la Porte de Trivaux 92140 Clamart.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2023/2893

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles L.2141-1 à L.2141-13, L.2142-1 à L.2142-4, R.2141-1 à R.2141-35, R.2142-1 à R.2142-49 relatifs à l'assistance médicale à la procréation ; les articles L.2131-1 à L.2131-5, R.2131-1 à R.2131-9-1 relatifs au diagnostic prénatal ; les articles L.6211-1 à L.6242-5 relatifs à la biologie médicale ;
- VU** la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n°2021-1243 du 28 septembre 2021 fixant les conditions d'organisation et de prise en charge des parcours d'assistance médicale à la procréation ;
- VU** le décret n° 2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L.2141-12 du Code de la santé publique et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même Code au regard des dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;
- VU** le décret n° 2022-1187 du 25 août 2022 relatif à l'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur pris en application de l'article 5 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique et portant modification des dispositions relatives à l'assistance médicale à la procréation ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- VU** l'arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif pour l'année 2023 au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds listés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du Code de la santé publique et fixant des besoins exceptionnels pour l'activité d'assistance médicale à la procréation en Ile-de-France ;
- VU** que la demande présentée par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot, CS 22305, 75610 Paris cedex 12 (Finess EJ 750712184) en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour la modalité par « Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don » sur le site de l'Hôpital Universitaire Paris Sud Antoine Béclère, 157 rue de la Porte de Trivaux – 92140 Clamart (Finess ET 920100021) ;
- VU** l'avis favorable de l'Agence de Biomédecine en date du 27 avril 2023 ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels pour l'activité d'AMP, notamment une implantation supplémentaire sur les Hauts-de-Seine pour la modalité de « Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don » ;

CONSIDÉRANT que l'hôpital Antoine Béclère est un établissement public de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) appartenant au groupe hospitalier universitaire Paris Saclay ;

CONSIDÉRANT que l'hôpital Béclère, est un centre hospitalo-universitaire pluridisciplinaire, alliant des missions de proximité et des activités de recours sur les Hauts-de-Seine ;

qu'il est doté notamment d'un service périnatal de type III, complété d'une offre de prise en charge du diagnostic pré-implantatoire et d'un centre complet d'assistance médicale à la procréation ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dispose d'une unité dédiée à la prise en charge de l'assistance médicale à la procréation (AMP) et est autorisé pour les modalités suivantes :

- AMP biologiques : recueil, préparation, conservation du sperme en vue d'insémination artificielle, activités relatives à la fécondation in vitro (FIV) avec ou sans micromanipulation, conservation des embryons en vue de projet parental, préparation, conservation et mise à disposition des ovocytes en vue d'un don, conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux ;
- AMP cliniques : prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP, prélèvement d'ovocytes en vue d'un don, prélèvement de spermatozoïdes, transfert des embryons en vue de leur implantation ;

CONSIDÉRANT que le promoteur sollicite une autorisation d'exercer l'activité biologique d'AMP pour la modalité « recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don » ;

- CONSIDÉRANT** que ce projet s'inscrit dans le projet médical de l'établissement afin de compléter l'offre de prise en charge en AMP et vise à satisfaire à la demande croissante de la population francilienne ;
- CONSIDÉRANT** que cette offre supplémentaire permettrait de répondre aux nombreuses demandes de couples contraints de se rendre à l'étranger pour bénéficier d'un don de sperme ;
- CONSIDÉRANT** que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté le 13 décembre 2022 qui permet d'autoriser une implantation pour l'activité biologique d'AMP pour la modalité « recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don » sur les Hauts-de-Seine ;
- CONSIDÉRANT** que le centre dispose d'un médecin responsable des activités biologiques et d'un médecin responsable des activités cliniques d'AMP ;
- que l'équipe de biologie comprend 4,4 équivalents temps plein (ETP) de biologistes médicaux, 8,3 ETP de techniciens, 1 ETP d'aide-soignant (AS) ;
- que l'équipe clinique est composée de 6,8 ETP de gynécologues, 3 ETP de sages-femmes, 0,5 ETP de psychologue, 1 ETP d'anesthésiste, 2 conseillères en génétique (ETP non connus), 0,3 ETP généticien, 5,8 ETP d'infirmiers diplômés d'État (IDE), 3,5 ETP d'aides-soignants ;
- qu'il est prévu des recrutements de personnel dans le cadre de ce projet ;
- CONSIDÉRANT** que les locaux utilisés pour le parcours de recueil, préservation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'une insémination artificielle, sont les mêmes que pour la nouvelle modalité sollicitée ;
- que l'établissement prévoit un agrandissement de la banque de cryoconservation et un changement de sa cuve extérieure d'azote ;
- CONSIDÉRANT** qu'en termes d'activité prévisionnelle, pour l'activité de recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don, le promoteur prévoit de passer de 1 100 ponctions à 2 000 ponctions ovariennes par an, et de recueillir le sperme de 100 donneurs par an, permettant d'augmenter spécifiquement l'activité d'inséminations intra utérines (IIU) avec sperme de donneur de 800 IIU pour 400 parcours d'insémination tout en maintenant le volume d'activité pour les couples en intra conjugal en collaboration avec un laboratoire privé (préparation du sperme frais éjaculé) ; que la cible est ainsi de 1 100 inséminations au total avec une augmentation progressive annuelle ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité pourrait être opérationnelle dans un délai d'un an ; que ce délai est des délais nécessaires pour la constitution de la banque de donneurs ;
- CONSIDÉRANT** qu'en termes d'accessibilité financière, le promoteur indique qu'il n'est prévu aucun dépassement d'honoraire pour l'activité liée au don ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement du projet sont en adéquation avec les règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation du 30 juin 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs du projet régional de santé (PRS) qui préconise, notamment, de restructurer les plateaux techniques dans une logique territoriale en structurant l'offre avec les centres déjà existants sur les territoires, et de poursuivre la réflexion engagée concernant la préservation de la fertilité en cas de pathologies cancéreuses ou autres notamment quand les traitements sont gonadotoxiques ;
- que la demande répond à des besoins territoriaux recensés ;

- CONSIDÉRANT** qu'une vigilance est toutefois attendue sur la modalité de « préparation, conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle » effectuée par un laboratoire privé de ville ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence de biomédecine (ABM) a émis un avis favorable à la demande ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 29 juin 2023, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'Assistance Publique Hôpitaux de Paris (AP-HP) est **autorisée** à exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour la modalité « recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don » sur le site de l'hôpital Antoine Béchère, situé 157 rue de la Porte de Trivaux - 92140 Clamart. .
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 8 août 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-08-08-00018

Décision n°2023-3044 Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel (AURA) est autorisée à modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité d'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale (IRC) dans le cadre de la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) visant en une extension capacitaire de 8 postes (passage de 8 à 16 postes) ; ainsi qu'à transférer les autorisations d'exercer l'activité de traitement de l'IRC par la pratique de l'épuration extrarénale dans le cadre de la modalité d'hémodialyse en UDM, en UAD et à domicile actuellement détenues dans les locaux de l'Hôpital Corentin Celton, 37 Bd Gambetta, 92133 Issy-les-Moulineaux sur le site du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation de l'ADAPT, 25 avenue de la Paix, 92320 Châtillon

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2023/3044

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-90 relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022 relatif pour l'année 2023 au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds listés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du Code la santé publique et fixant des besoins exceptionnels pour l'activité d'assistance médicale à la procréation en Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel (AURA) dont le siège social est situé 5 avenue de Verdun, 94200 Ivry-sur-Seine (FINESS EJ 940026677) , en vue d'obtenir l'autorisation de :

- modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par la pratique de l'épuration extra rénale dans le cadre de la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) visant en une extension capacitaire de 8 postes (passage de 8 à 16 postes) ;
- transférer les autorisations d'exercer l'activité de traitement de l'IRC par la pratique de l'épuration extrarénale dans le cadre de la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM), en unité d'autodialyse assistée (UAD) et de dialyse à domicile actuellement implantées dans les locaux de l'Hôpital Corentin Celton (FINESSE ET 920025210) , 37 Bd Gambetta, 92133 Issy-les-Moulineaux, vers de nouveaux locaux situés sur le site du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation (CMPR) de LADAPT (FINESS ET 920025210), 25 avenue de la Paix, 92320 Châtillon ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel (AURA) est une association privée à but non lucratif régie par le statut d'établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) ;

que l'unité de dialyse AURA Issy-les-Moulineaux est hébergée dans les locaux de l'Hôpital Corentin Celton (AP-HP) à Issy-les-Moulineaux ; qu'elle détient l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de l'hémodialyse en :

- Unité de dialyse médicalisée (UDM), constituée de 8 postes de dialyse ;
- Unité d'autodialyse assistée (UAD), constituée de 8 postes de dialyse ;
- Hémodialyse à domicile ;

CONSIDÉRANT que le promoteur sollicite l'autorisation d'extension capacitaire de 8 postes de l'UDM, portant la capacité totale de l'unité à 16 postes et 2 postes de repli, ainsi que le transfert de l'ensemble des autorisations (UDM, UAD et hémodialyse à domicile) détenues actuellement au sein des locaux de l'Hôpital Corentin Celton (AP-HP) à Issy-les-Moulineaux, vers le Centre de Médecine Physique et de Réadaptation (CMPR) dont la gestion est assurée par l'association LADAPT 92, à Châtillon ;

CONSIDÉRANT que s'agissant d'un transfert et d'une modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'IRC par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité d'hémodialyse en UDM, en UAD et à domicile au sein du même département, cette demande n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'IRC pour les Hauts-de-Seine ;

CONSIDÉRANT que le projet de délocalisation de l'unité de dialyse s'inscrit en réponse à la dénonciation de la convention de mise à disposition des locaux par l'AP-HP au mois de décembre 2022, avec une date d'effectivité fixée au 1^{er} juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Centre de Médecine Physique et de Réadaptation (CMPR) est un établissement de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisé en rééducation fonctionnelle et en neurologie ; qu'il comprend 60 lits d'hospitalisation complète et 40 places d'hôpital de jour en orthopédie et neurologie ;

- CONSIDÉRANT** que la demande est motivée par la volonté, selon le promoteur, de répondre aux axes stratégiques définis par les tutelles nationales et régionales, notamment le développement de la prévention en renforçant l'activité de consultation et la collaboration avec les professionnels de santé du territoire, ainsi que la promotion de l'autonomie du patient en proposant des prises en charge en hors centre ;
- CONSIDÉRANT** que le déménagement des trois modalités de dialyse dans des nouveaux locaux permettra également au promoteur d'adapter la surface foncière à l'augmentation capacitaire de l'UDM et à l'installation de l'unité d'autodialyse assistée de 8 postes, et de développer à terme en sus de la dialyse diurne, une activité d'hémodialyse longue nocturne ;
- que cette opération ne provoquera aucune interruption d'activité, et que la continuité des soins sera assurée durant toutes ses phases de déploiement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans la continuité de l'activité de dialyse déployée depuis des années par l'AURA et répond aux nécessités de santé publique découlant de l'augmentation du nombre de patients dialysés ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières, étant précisé que le projet présenté par le promoteur respecte les conditions du Code de la santé publique pour l'UDM, l'UAD et la dialyse à domicile ;
- CONSIDÉRANT** que les futurs locaux d'une superficie globale de 600 m² seront situés au 1^{er} étage du CMPR LADAPT ; que le promoteur s'engage à respecter les surfaces de chaque poste selon l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005, à savoir 10,5 m² ;
- que ces locaux sont adaptés aux personnes à mobilité réduite (PMR) ou en manque d'autonomie ;
- CONSIDÉRANT** que le début d'activité est prévue pour la fin janvier 2024, après travaux et déménagement sur le nouveau site d'implantation ;
- CONSIDÉRANT** que l'emplacement de l'unité de dialyse permettra de favoriser une gestion aisée des flux de patients ainsi que les approvisionnements et autres acheminements des dispositifs médicaux par l'usage d'un quai logistique dédié ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale affectée à cette activité est constituée de 3 médecins néphrologues libéraux qualifiés ; qu'un des médecins devrait être remplacé dans le courant du mois d'août 2023 ;
- que cette équipe est commune avec celle d'un centre d'hémodialyse situé sur le site AURA Paris Plaisance (Paris 14^{ème}), assurant, selon le besoin médical du patient, la visite d'un néphrologue 1 à 3 fois par semaine au cours de la séance soit sur place, soit à distance ;
- CONSIDÉRANT** que s'agissant des effectifs paramédicaux, l'équipe est constituée de 7 équivalents temps plein (ETP) d'infirmiers diplômés d'Etat (IDE) afin de répondre aux besoins des trois modalités de dialyse (4 ETP pour l'UDM, 2 ETP pour l'UAD et 1 ETP pour la dialyse à domicile) et d'un infirmier de pratique avancé (IPA) en charge de l'entraînement des patients à la dialyse autonome, du suivi des patients et de l'éducation thérapeutique (ETP) ; que l'AURA prévoit le recrutement de 4 ETP d'IDE supplémentaires ;
- CONSIDÉRANT** que l'astreinte médicale est assurée par l'un des membres de l'équipe de néphrologues, tandis que l'astreinte paramédicale est assurée par l'un des IDE ; qu'il convient de souligner que la continuité des soins est assurée même les jours fériés ;

- CONSIDÉRANT** que le promoteur envisage de développer l'activité avec une amplitude horaire élargie après avoir consolidé son équipe médicale, de 6h30 à minuit les lundis, mercredis et vendredis, et de 6h30 à 18h00 les mardis, jeudis et samedis ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur prévoit une accessibilité financière forte avec la réalisation de l'ensemble des actes au tarif conventionnel ;
- CONSIDÉRANT** que le projet garanti le repli des patients par des conventions formalisées avec les services de réanimation et de soins critiques, de cardiologie du groupe hospitalier Paris Saint-Joseph, ainsi qu'auprès de l'unité de Centre lourd AURA Paris Plaisance ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est territorialement bien ancré de par ses coopérations déjà existantes et développées au sein de l'AURA, notamment avec les différents sites de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) impliqués dans la greffe rénale (Saint-Louis, La Pitié-Salpêtrière, Necker) ;
- que des partenariats avec la DAC sud 92 et la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) du 92 sont en cours de formalisation ;
- CONSIDÉRANT** du fait de son positionnement au sein même CMPR LADAPT de Châtillon et de sa collaboration avec les équipes de soins, que le projet contribuera à permettre le maintien dans la vie active des patients bénéficiant de dialyse et le maintien de l'autonomie pour ceux qui présenteront des incapacités fonctionnelles transitoires ou durables ;
- CONSIDÉRANT** qu'une vigilance est attendue sur le renforcement de l'équipe paramédicale afin d'assurer une prise en charge optimale des patients dans les différentes unités de dialyse (UDM, UAD et en dialyse à domicile), ainsi que pour faciliter le futur développement de la dialyse longue nocturne ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS 2) sur le plan du déploiement des différentes modalités de dialyse, y compris hors centre, et du renforcement de la prévention et du dépistage (stades 4 et 5) dans le parcours de la prise en charge de la maladie rénale chronique (MRC) ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 29 juin 2023, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel (AURA) **est autorisée** à :
- modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité d'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale (IRC) dans le cadre de la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) visant en une extension capacitaire de 8 postes (passage de 8 à 16 postes) ;
 - transférer les autorisations d'exercer l'activité de traitement de l'IRC par la pratique de l'épuration extrarénale dans le cadre de la modalité d'hémodialyse en UDM, en UAD et à domicile actuellement détenues dans les locaux de l'Hôpital Corentin Celton, 37 Bd Gambetta, 92133 Issy-les-Moulineaux sur le site du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation de l'ADAPT, 25 avenue de la Paix, 92320 Châtillon ;

- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 8 août 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-08-08-00017

Décision n°2023/2894 autorisant l' Association
Hôpital FOCH à exercer l' activité biologique
d' assistance médicale à la procréation (AMP)
pour la modalité « conservation à usage
autologue des gamètes et tissus germinaux en
application de l'article L.2141-11 » sur le site de
l' hôpital FOCH, situé au 40 rue Worth 92 150
SURESNES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2023/2894

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles L.2141-1 à L.2141-13, L.2142-1 à L.2142-4, R.2141-1 à R.2141-35, R.2142-1 à R.2142-49 relatifs à l'assistance médicale à la procréation ; les articles L.2131-1 à L.2131-5, R.2131-1 à R.2131-9-1 relatifs au diagnostic prénatal ; les articles L.6211-1 à L.6242-5 relatifs à la biologie médicale ;
- VU** la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n°2021-1243 du 28 septembre 2021 fixant les conditions d'organisation et de prise en charge des parcours d'assistance médicale à la procréation ;
- VU** le décret n° 2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L.2141-12 du Code de la santé publique et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même Code au regard des dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;
- VU** le décret n° 2022-1187 du 25 août 2022 relatif à l'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur pris en application de l'article 5 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique et portant modification des dispositions relatives à l'assistance médicale à la procréation ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- VU** l'arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif pour l'année 2023 au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds listés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du Code de la santé publique et fixant des besoins exceptionnels pour l'activité d'assistance médicale à la procréation en Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par l'Association Hôpital FOCH dont le siège social est situé 40 rue Worth – 92 150 SURESNES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer sur son site (Finess ET 920150059), l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour la modalité suivante « Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L.2141-11 du Code de la santé publique (CSP) », ;
- VU** l'avis favorable de l'Agence de Biomédecine en date du 30 mai 2023 ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels pour l'activité d'AMP, notamment une implantation supplémentaire sur les Hauts-de-Seine pour la modalité de conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux ;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle implantation vise à garantir un accès effectif et à réduire les délais de prise en charge à la nouvelle modalité de recueil, prélèvement et conservation des gamètes à des fins non-médicales pour les potentiels bénéficiaires franciliens selon les dispositions transitoires prévues au II de l'article 7 du décret n°2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales ;

ainsi, selon ce décret, que les établissements de santé publics et les établissements de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) autorisés à réaliser l'activité d'AMP biologique pour la modalité « Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L.2141-11 du CSP » seront réputés autorisés à pratiquer des activités de conservation des gamètes à des fins d'autoconservation en application de l'article L.2141-12 du CSP ;

CONSIDÉRANT que l'hôpital FOCH est un établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) ;

CONSIDÉRANT que l'hôpital FOCH est un établissement de référence sur les Hauts-de-Seine assurant une activité pluridisciplinaire aiguë de haut niveau, tant médicale que chirurgicale ;

qu'il est reconnu comme établissement de recours pour la permanence des soins neurochirurgicaux, neurovasculaires, urologiques et en radiologie interventionnelle ainsi que pour les greffes rénales et pulmonaires ;

qu'il comprend une maternité de type 2B et a développé des expertises concernant la prise en charge de l'endométriose, de la douleur gynécologique et des greffes utérines ;

CONSIDÉRANT

que l'établissement dispose d'une unité dédiée à la prise en charge de l'assistance médicale à la procréation (AMP) et est autorisé pour les modalités suivantes :

- AMP biologiques : recueil, préparation, conservation du sperme en vue d'insémination artificielle, activités relatives à la fécondation in vitro (FIV) avec ou sans micromanipulation, conservation des embryons en vue de projet parental ;
- AMP cliniques : prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP, transfert des embryons en vue de leur implantation.

A titre dérogatoire, l'établissement a été autorisé par courrier du Directeur général de l'ARS d'Ile-de-France en date du 30 avril 2021 à pratiquer la modalité prélèvement de spermatozoïdes ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur sollicite une autorisation d'exercer l'activité biologique d'AMP pour la modalité « conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L.2141-11 CSP » ;

CONSIDÉRANT

que ce projet s'inscrit dans le projet médical de l'établissement qui assure une prise en charge en oncologie, endométriose, chirurgie de la sphère uro-génitale, transplantations, réassignation de sexe ;

CONSIDÉRANT

que cette offre supplémentaire consisterait à proposer la possibilité de préserver la fertilité dans un contexte médical ou non médical à titre transitoire en application de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur demande l'autorisation d'exercer l'activité biologique d'AMP pour la modalité « conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L.2141-11 » du Code de la santé publique (CSP) ;

que cette demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins susvisé pour l'activité d'AMP qui permet d'autoriser une nouvelle implantation pour cette modalité sur les Hauts-de-Seine ;

CONSIDÉRANT

que le projet vise à satisfaire à la demande croissante de la population francilienne en matière d'autoconservation des gamètes ;

que le centre dispose d'un médecin responsable des activités biologiques et d'un médecin responsable des activités cliniques d'AMP ;

que l'équipe de biologie comprend 3,9 équivalents temps plein (ETP) de biologistes médicaux, 7 ETP de techniciens, 0,5 ETP d'aides-soignants (AS) ;

que l'équipe clinique est composée de 4,1 ETP de gynécologues, 1,5 ETP de sages-femmes, 0,5 ETP psychiatre et psychologue, 0,7 ETP d'anesthésiste, 0,2 ETP d'endocrinologue, 0,2 ETP de généticien, 0,2 ETP d'andrologue, 5 ETP d'infirmiers diplômés d'État (IDE), 0,5 ETP d'aides-soignants, 0,5 d'infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) ;

qu'il est prévu des recrutements de personnels dans le cadre de ce projet ;

CONSIDÉRANT

que les zones d'activité classées sont en surpression et disposent d'un accès sécurisé ;

que le laboratoire comprend une salle de cryoconservation et que le promoteur prévoit l'achat d'une seconde cuve d'azote pour répondre aux besoins supplémentaires, un circuit étant prévu pour les transferts entre les deux locaux d'azote ;

CONSIDÉRANT qu'en termes d'activité prévisionnelle, pour l'AMP par conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux, le promoteur prévoit d'augmenter de 600 ponctions par an, soit une prévision de 1 850 ponctions ovariennes par an ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques de fonctionnement du projet sont en adéquation avec les règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation du 30 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs du projet régional de santé (PRS) qui préconise, notamment, de restructurer les plateaux techniques dans une logique territoriale en structurant l'offre avec les centres déjà existants sur les territoires, et de poursuivre la réflexion engagée concernant la préservation de la fertilité en cas de pathologies cancéreuses ou autres notamment quand les traitements sont gonadotoxiques ;

que la demande répond à des besoins territoriaux recensés ;

que le projet favorise l'accessibilité financière pour tous à ces activités d'AMP ;

CONSIDÉRANT que l'activité pourra être opérationnelle dès la notification de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'Agence de biomédecine (ABM) a émis un avis favorable à la demande ; qu'elle préconise cependant à l'établissement de développer par la suite une activité de conservation de tissu germinaux en vue d'une préservation de la fertilité d'indication médicale chez la jeune fille ou le jeune garçon pré-pubère ;

CONSIDÉRANT que toutefois, le centre d'AMP de l'hôpital FOCH est organisé sur un seul plateau dévolu à l'activité, mais dispose de locaux d'hôpital de jour (HDJ) situés au sein d'une salle de surveillance post-interventionnelle (SSPI) ;

que cette organisation ne répond pas aux exigences attendues pour un hôpital de jour, ne permettant pas de marche en avant et générant un croisement des circuits pré et post opératoire au niveau de la SSPI ;

qu'en sus, au sein de la SSPI, la surveillance clinique directe par visualisation des patientes en post opératoire depuis le poste infirmier, peut être rendue difficile par la présence des paravents ;

CONSIDÉRANT qu'une vigilance est attendue sur l'organisation apportée avec l'augmentation d'activité envisagée sur les 6 postes de SSPI pré et post-opératoire sur la matinée de ponctions ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, l'établissement devra veiller à lever les réserves émises par l'ABM ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 29 juin 2023, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'Association Hôpital FOCH est **autorisée** à exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour la modalité « conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L.2141-11 » sur le site de l'hôpital FOCH, situé au 40 rue Worth – 92 150 SURESNES.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 8 août 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-08-09-00001

Arrêté accordant à PARIS-ROCHECHOUART
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

accordant à PARIS-ROCHECHOUART l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par PARIS-ROCHECHOUART, reçue à la préfecture de région le 19/06/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/121 ;

Considérant les compensations apportées pour la création des surfaces de bureaux, représentant un total de 5 935,2 m² de surfaces de logements sociaux (Paris Habitat), répartis sur les opérations :

- 45- 51-57 Boulevard Exelmans - Paris 16^e, à hauteur de 5 674,40 m²
- 6 rue de La Boetie - Paris 8^e, à hauteur de 260,80m² ;

Considérant que le projet crée, in situ, 84 m² de logements sociaux supplémentaires passant de 275 m² à 359 m² ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PARIS-ROCHECHOUART, en vue de réaliser à PARIS (75 009), 73 rue Marguerite de Rochechouart, une opération de construction et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 200 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux : 1 350 m² (construction)
Bureaux : 850 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

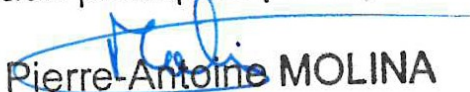
Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

PARIS-ROCHECHOUART
9 rue de Grenelle
75 007 PARIS

Article 6 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 09/08/2023

Le préfet, secrétaire général
aux politiques publiques

Pierre-Antoine MOLINA

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-08-09-00002

Arrêté portant ajournement de décision à SNC
LEVALLOIS CITYPARK



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

portant ajournement de décision à SNC LEVALLOIS CITYPARK

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SNC LEVALLOIS CITYPARK, reçue à la préfecture de région le 12/06/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/127 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2020-79 du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Levallois-Perret ;

Considérant que la procédure de l'agrément pour l'immobilier d'entreprise régie par les articles susvisés a pour objectif de favoriser une répartition équilibrée entre les surfaces d'activités et celles dédiées à l'habitat ;

Considérant que la commune de Levallois-Perret n'atteint pas le taux de logement social fixé par la loi SRU et qu'elle fait à ce titre l'objet de l'arrêté de carence visé ci-dessus ;

Considérant que la part des surfaces de logements sociaux créées par l'opération n'est que de 14 % des surfaces totales de logements créées et, qu'en cela, l'opération ne contribue pas suffisamment à la production de logements sociaux sur la commune de Levallois-Perret ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1 : La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicité par SNC LEVALLOIS CITYPARK, en vue de réaliser à LEVALLOIS-PERRET (92 300), 131-137 rue Victor Hugo et rue Baudin une opération de restructuration avec changement de destination et construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 11 400 m², est ajournée.

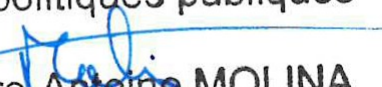
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à :

SNC LEVALLOIS CITYPARK
27 rue Camille Desmoulins
92 130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Article 3 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 09/08/2023

Le préfet, secrétaire général
aux politiques publiques


Pierre-Antoine MOLINA

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-08-08-00019

Arrêté préfectoral portant approbation du plan
de prévention du bruit dans l'environnement
des infrastructures ferroviaires dont le trafic
annuel est supérieur à 30 000 passages de trains
par an,
sur le territoire de la Ville de Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral 2023-

portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, sur le territoire de la Ville de Paris (3^{ème} échéance)

**Le Préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-12-20-09 du 20 décembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de Paris ;

Considérant que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatif aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L. 572-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan de prévention du bruit dans l'environnement annexé au présent arrêté a fait d'objet d'une consultation du public du 1^{er} avril au 31 mai 2023 inclus, conformément à l'article R. 572-9 du code de l'environnement, et qu'aucune observation n'a été formulée par le public ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures ferroviaires dont le trafic est supérieur à 30 000 trains par an pour Paris, établi au titre de la troisième échéance de la directive européenne n°2002/49/CE du 29 juin 2002, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté, le plan de prévention du bruit dans l'environnement et la note exposant les résultats de la consultation sont mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Paris à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

Les documents sont consultables sur place à l'adresse suivante :

Préfecture de Paris
Unité départementale de la direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
5, rue Leblanc
75015 Paris

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la publication auprès du Tribunal administratif de Paris - 7 rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04.

Article 4 :

Le Préfet de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Paris le 08/08/2023

Le préfet, secrétaire général
aux politiques publiques


Pierre-Antoine MOLINA